

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le présent prospectus simplifié ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa. Ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Les titres n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, dans sa version modifiée (la « **Loi de 1933** »), ni de la législation en valeurs mobilières d'aucun État et, sous réserve de certaines exceptions, ne peuvent être offerts ou vendus à une personne aux États-Unis ni à des personnes des États-Unis (au sens donné au terme U.S. Person dans la Loi de 1933) ou pour leur compte ou à leur bénéfice. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ». Le présent prospectus simplifié ne constitue pas une offre de vente ni la sollicitation d'une offre d'achat de titres aux États-Unis.

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus sur demande adressée au chef des finances de Crown Capital Partners Inc., à l'adresse 888 3rd Street SW, 10^e étage, West Tower, Calgary (Alberta) T2P 5C5, téléphone 403-775-2554 ou sur le site Web de SEDAR, à l'adresse suivante : www.sedar.com.

PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

Nouvelle émission

Le 6 juin 2018



CROWN CAPITAL PARTNERS INC.

20 000 000 \$

DÉBENTURES SUBORDONNÉES CONVERTIBLES NON GARANTIES À 6,00 % D'UNE DURÉE DE 5 ANS

Le présent prospectus simplifié vise le placement de débentures subordonnées convertibles non garanties à 6,00 % d'une durée de 5 ans d'un capital global de 20 000 000 \$ (les « **débentures** ») de Crown Capital Partners Inc. (la « **Société** ») sous forme de tranches de 1 000 \$ et de multiples de ces tranches au prix de 1 000 \$ par débenture (le « **placement** »). Les débentures porteront intérêt au taux annuel de 6,00 % payable en espèces semestriellement à terme échu le 30 juin et le 31 décembre de chaque année (une « **date de versement de l'intérêt** »), le premier paiement aura lieu le 31 décembre 2018 et leur date d'échéance sera le 30 juin 2023 (la « **date d'échéance** »). Le versement d'intérêt du 31 décembre 2018 correspondra à l'intérêt cumulé au cours de la période qui débutera à la date de clôture du placement et qui se terminera le 31 décembre 2018. Le paiement du capital et de l'intérêt couru sur les débentures sera subordonné, quant au droit de paiement, au règlement prioritaire intégral de la totalité de la dette de premier rang (au sens donné à ce terme dans les présentes) de la Société. La rubrique « Description des débentures » donne de plus amples renseignements sur les caractéristiques des débentures.

Privilège de conversion des débentures

Chaque débenture sera convertible en actions ordinaires de la Société (les « **actions ordinaires** ») au gré de son titulaire à tout moment avant la fermeture des bureaux (heure normale de l'Est) le jour ouvrable qui précédera la date d'échéance ou, si elles font l'objet d'un rappel aux fins de rachat, le jour ouvrable qui précédera immédiatement la date précisée par la Société pour le rachat des débentures, au prix de conversion de 13,70 \$ par action ordinaire, ce qui représente un taux de conversion d'environ 72,99 actions ordinaires par tranche de capital de 1 000 \$ de débentures, sous réserve de rajustements dans certains cas. Se reporter à la rubrique « Description des débentures – Privilège de conversion des titulaires de débentures ».

Le siège et établissement principal de la Société est situé au 888 3rd Street SW, 10^e étage, West Tower, Calgary (Alberta) T2P 5C5.

La Bourse de Toronto (la « **Bourse** ») a approuvé sous condition l'inscription à sa cote des débentures offertes aux termes des présentes sous le symbole « CRWN.DB », et des actions ordinaires qui seront émises à la conversion, au rachat ou à l'échéance des débentures. L'inscription est subordonnée au respect, par la Société, de toutes les conditions de la Bourse au plus tard le 28 août 2018. Les actions ordinaires en circulation sont inscrites à la cote de la Bourse sous le symbole « CRWN ». Le 24 mai 2018, date de l'annonce du

placement, le cours de clôture des actions ordinaires à la Bourse s'établissait à 9,78 \$. Le 5 juin 2018, dernier jour ayant précédé la date du présent prospectus simplifié, le cours de clôture des actions ordinaires à la Bourse s'établissait à 9,85 \$. Les modalités et le prix des débentures ont été établis par voie de négociation entre la Société et BMO Nesbitt Burns Inc. et Financière Banque Nationale inc. (les « **cochefs de file** ») et AltaCorp Capital inc., Marchés mondiaux CIBC inc., Valeurs Mobilières Cormark Inc., GMP Valeurs Mobilières S.E.C., Raymond James Ltée et Valeurs Mobilières TD Inc. (collectivement, et avec les cochefs de file, les « **preneurs fermes** »).

	Prix d'offre	Rémunération des preneurs fermes ¹⁾	Produit net revenant à la Société ²⁾
Par débenture	1 000 \$	40 \$	960 \$
Total du placement ³⁾	20 000 000 \$	800 000 \$	19 200 000\$

Notes :

- 1) En contrepartie des services fournis par les preneurs fermes dans le cadre du placement, la Société s'est engagée à leur verser, à la clôture du placement, une rémunération totale correspondant à 4 % du produit brut tiré du placement.
- 2) Compte tenu de la rémunération des preneurs fermes, mais compte non tenu des frais liés au placement estimés à 500 000 \$, qui seront pris en charge par la Société.
- 3) La Société a attribué aux preneurs fermes une option (l'« **option de surallocation** ») qu'ils pourront exercer en totalité ou en partie au cours de la période de 30 jours qui suivra la date de clôture du placement pour acheter des débentures supplémentaires d'un capital maximal de 3 000 000 \$, selon les mêmes modalités et conditions que celles qui sont indiquées ci-dessus, aux fins de couverture des surallocations éventuelles et de stabilisation du marché. Si l'option de surallocation est exercée en totalité, le prix d'offre total, la rémunération des preneurs fermes et le produit net revenant à la Société (compte non tenu des frais liés au placement estimés à 500 000 \$) s'élèveront respectivement à 23 000 000 \$, à 920 000 \$ et à 22 080 000 \$. Le présent prospectus simplifié vise également l'attribution de l'option de surallocation aux preneurs fermes et la distribution de débentures qui seront émises à l'exercice de l'option de surallocation. Veuillez vous reporter à la rubrique « Mode de placement ».

L'acquéreur de débentures faisant partie de la position de surallocation des preneurs fermes achète ces débentures aux termes du présent prospectus simplifié, que la position soit couverte par l'exercice de l'option de surallocation ou par des acquisitions sur le marché secondaire.

Position des preneurs fermes	Valeur ou nombre maximaux de titres disponibles	Période d'exercice	Prix d'exercice
Option de surallocation	Débentures d'un capital global maximal de 3 000 000 \$ (soit jusqu'à 15 % du nombre de débentures vendues dans le cadre du placement)	Pendant la période de 30 jours qui suivra la date de clôture du placement	1 000 \$ par débenture

La Société a été constituée en vertu des lois fédérales du Canada. La Société affectera le produit net qui sera tiré du placement au remboursement de la dette dans le cadre de sa facilité de crédit, sur laquelle il sera ensuite possible de faire des prélèvements, au besoin, pour financer de nouvelles opérations de la Société. Se reporter à la rubrique « Emploi du produit ».

Les preneurs fermes offrent conditionnellement, pour leur propre compte, les débentures, sous les réserves d'usage concernant leur vente préalable et sous réserve de leur émission et de leur livraison par la Société et de leur acceptation par les preneurs fermes, conformément aux conditions énoncées dans la convention de prise ferme dont il est question à la rubrique « Mode de placement », et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par MLT Aikins LLP pour le compte de la Société, et par Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L./s.r.l. pour le compte des preneurs fermes. Dans le cadre du placement, les preneurs fermes pourraient entreprendre des opérations visant à stabiliser le cours. De telles opérations, si elles sont entreprises, pourront être interrompues à tout moment. **Les preneurs fermes pourraient également offrir les débentures contre des sommes en espèces à un prix inférieur à celui qui est indiqué dans le présent prospectus simplifié. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».**

Les souscriptions de débentures seront reçues sous réserve du droit de les rejeter ou de les répartir en totalité ou en partie et du droit de clore les registres de souscription à tout moment sans préavis. Sauf dans certains cas, notamment lorsqu'on doit ajouter une légende à un certificat de débentures en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables des États-Unis, les débentures seront émises par voie électronique par le système d'inventaire de titres sans certificats et seront détenues par Services de dépôt et de compensation CDS inc. ou ses sociétés remplaçantes (la « CDS ») ou pour leur compte, à titre de dépositaire pour les adhérents directs et les adhérents indirects de la CDS. Sauf dans certains cas précis indiqués dans les présentes, les titulaires d'une participation véritable dans les débentures n'auront pas le droit de recevoir un certificat matériel attestant leur propriété de ces titres. On prévoit que la clôture du placement aura lieu vers le 13 juin 2018, ou à toute autre date dont la Société et les preneurs fermes pourront convenir, mais qui ne pourra être postérieure au 17 juillet 2018.

AltaCorp Capital inc., un des preneurs fermes, est détenue en propriété majoritaire par une institution financière qui est un prêteur de la Société ou de ses filiales dans le cadre d'une facilité de crédit consentie par Alberta Treasury Branches et la Banque de développement du Canada. Par conséquent, la Société pourrait être considérée comme un « émetteur associé » de AltaCorp Capital inc. en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables. Se reporter à la rubrique « Liens entre la Société et certains preneurs fermes ».

Il n'existe actuellement aucun marché sur lequel les débentures peuvent être vendues et les acquéreurs pourraient ne pas être en mesure de revendre les débentures qu'ils achèteront aux termes du présent prospectus simplifié. Cette situation pourrait avoir une incidence sur l'établissement du prix des titres sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité des cours, la liquidité des titres et la portée de la réglementation visant les émetteurs. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

La Société pourrait choisir d'acquitter son obligation de verser l'intérêt et de rembourser le capital des débentures payable au rachat ou à l'échéance en émettant des actions ordinaires. Se reporter aux rubriques « Description des débentures – Paiement au rachat ou à l'échéance », « Description des débentures – Choix de versement de l'intérêt sous forme d'actions ordinaires » et « Facteurs de risque – Autres risques liés aux débentures – Paiements sans effet sur la trésorerie et effet de dilution pour les actionnaires ».

TABLE DES MATIÈRES

Glossaire des termes définis.....	G-1
À propos du présent prospectus.....	1
Documents intégrés par renvoi.....	1
Documents de commercialisation.....	2
Admissibilité aux fins de placement.....	2
Énoncés prospectifs.....	2
Mesures financières non conformes aux IFRS et mesures du rendement.....	3
Crown Capital Partners Inc.	4
Aperçu des activités de la Société.....	4
Faits nouveaux.....	5
Emploi du produit.....	5
Mode de placement.....	6
Ratios de couverture par le bénéfice.....	8
Description des débetures.....	8
Description des actions ordinaires.....	16
Structure du capital consolidé.....	16
Ventes ou placements antérieurs.....	17
Liens entre la Société et certains preneurs fermes.....	18
Intérêts des experts.....	18
Incidences fiscales fédérales canadiennes.....	19
Facteurs de risque.....	22
Droits de résolution et sanctions civiles.....	25
Attestation de la Société.....	A-1
Attestation des preneurs fermes.....	A-2

GLOSSAIRE DES TERMES DÉFINIS

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent prospectus.

« **acte de fiducie** » désigne l'acte de fiducie qui interviendra entre la Société et le fiduciaire désigné dans l'acte de fiducie aux termes duquel les débentures seront créées et émises et dans lequel seront indiquées les modalités et les conditions des débentures;

« **actionnaire** » désigne un porteur d'actions ordinaires;

« **actions ordinaires** » désigne les actions ordinaires de la Société, y compris les fractions d'actions ordinaires;

« **adhérent** » désigne un adhérent du service de dépôt de la CDS;

« **administrateurs** » désigne les administrateurs de la Société;

« **administrateurs indépendants** » désigne les administrateurs qui sont indépendants de la direction de la Société et qui n'ont aucun intérêt, aucune participation ni aucun autre lien qui serait, ou pourrait raisonnablement être, perçu comme étant susceptible de nuire considérablement à la capacité des administrateurs d'agir dans l'intérêt de la Société, sauf en ce qui concerne les participations et les liens découlant de la propriété de titres;

« **ARC** » désigne l'Agence du revenu du Canada;

« **bien de référence** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Description des débentures – Privilège de conversion des titulaires de débentures »;

« **Bourse** » désigne la Bourse de Toronto;

« **cas de défaut** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Description des débentures – Cas de défaut »;

« **CCF IV LP** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Faits nouveaux »;

« **CDS** » désigne Services de dépôt et de compensation CDS inc. et les sociétés qui la remplacent;

« **CELI** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Admissibilité aux fins de placement »;

« **changement de contrôle** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Description des débentures – Offre découlant d'un changement de contrôle »;

« **choix de versement d'intérêt sous forme d'actions ordinaires** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Description des débentures – Choix de versement de l'intérêt sous forme d'actions ordinaires »;

« **cochefs de file** » désigne collectivement BMO Nesbitt Burns Inc. et Financière Banque Nationale inc.;

« **commandités** » désigne, collectivement, Crown Capital Fund IV Management Inc. (commandité de Crown Capital Fund IV, LP) et Crown Capital Private Credit Management Inc. (commandité de Crown Capital Private Credit Fund, LP);

« **Communications DATA** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Faits nouveaux »;

« **conseillers juridiques** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes »;

« **contrepartie non admissible** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Description des débentures – Privilège de conversion des titulaires de débentures »;

« **convention de prise ferme** » désigne la convention de prise ferme intervenue le 30 mai 2018 entre la Société et les preneurs fermes;

« **cours du marché** » désigne, en ce qui a trait à la Société à une date donnée, le prix par action ordinaire qui correspond au cours moyen pondéré auquel les actions ordinaires ont été négociées à la Bourse ou à toute autre bourse de valeurs désignée à la cote de laquelle les actions ordinaires sont inscrites, pendant une période de 20 jours de bourse consécutifs prenant fin le cinquième jour de bourse précédant la date en question;

« **cours moyen pondéré** » désigne, en ce qui a trait aux actions ordinaires, pour une période donnée, le montant obtenu en divisant le prix de vente global de la totalité des actions ordinaires vendues à la Bourse par le nombre total d’actions ordinaires vendus;

« **date d’échéance** » désigne la date d’échéance des débentures, soit le 30 juin 2023;

« **date de clôture** » désigne la date de clôture du placement;

« **date de prise d’effet du changement de contrôle** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Description des débentures – Offre découlant d’un changement de contrôle »;

« **date de versement de l’intérêt** » désigne, en ce qui a trait aux débentures, le 30 juin et le 31 décembre de chaque année pendant que les débentures sont en cours, à partir du 31 décembre 2018;

« **débentures** » désigne les débentures subordonnées convertibles non garanties à 6,00 % d’une durée de cinq ans de la Société qui sont offertes aux termes des présentes;

« **débentures définitives** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Description des débentures – Système de gestion en compte courant pour les débentures »;

« **dette de premier rang** » désigne la totalité des emprunts de la Société (qu’ils soient en cours à la date de l’acte de fiducie ou contractés par la suite) qui, selon les modalités du document qui crée ou atteste l’emprunt, ne sont ni de rang égal ni subordonnés aux débentures en ce qui a trait au droit de paiement. Pour plus de certitude, le terme « dette de premier rang » comprend ce qui suit : (i) les réclamations faites par des créanciers commerciaux de la Société; et (ii) la facilité de crédit;

« **documents de commercialisation** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Documents intégrés par renvoi »;

« **droit de rachat des actions** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Description des débentures – Paiement au rachat ou à l’échéance »;

« **États-Unis** » désigne les États-Unis d’Amérique, ses territoires et ses possessions, tout État des États-Unis et le District de Columbia;

« **facilité de crédit** » désigne la convention relative à une facilité de crédit renouvelable garantie de premier rang de 35 millions de dollars intervenue entre la Société, Alberta Treasury Branches et Banque de développement du Canada, telle qu’elle peut être modifiée, qui viendra à échéance le 30 décembre 2019 et qui prévoit des prolongations renouvelables à la demande de la Société, sous réserve de l’approbation des prêteurs;

« **FERR** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Admissibilité aux fins de placement »;

« **fiduciaire désigné dans l’acte de fiducie** » désigne Compagnie Trust TSX;

« **filiale** » désigne, relativement à une entité donnée, toute entité : (i) dont cette entité donnée est à ce moment propriétaire, directement ou indirectement, de plus de 50 % des titres en circulation permettant habituellement d’élire la majorité des membres du conseil d’administration (sans égard au fait qu’une ou plusieurs autres catégories de titres confèrent ou puissent conférer le droit de voter à la survenance d’un événement ou d’une éventualité); ou (ii) ou sur lesquelles cette entité donnée exerce un contrôle, directement ou indirectement, et comprend les filiales importantes et le terme « **filiales** » désigne plus d’une filiale;

« **filiales importantes** » désigne, collectivement, Crown Capital Funding Corporation, Crown Capital Fund IV, LP, Crown Capital Private Credit Fund, LP et Crown Capital Fund IV Investment, LP;

« **fonds de Crown Capital** » désigne, collectivement, (i) les fonds communs d’immobilisations d’une valeur de 60 millions de dollars accordés par Crown, Compagnie d’assurance-vie à la Société; (ii) Crown Capital Investments Partners, LP, dont la cible relative aux fonds communs d’immobilisations s’établit à 150 millions de dollars américains; (iii) les fonds communs d’immobilisations d’une valeur de 171 millions de dollars provenant de Norrep Credit Opportunities Fund, LP, de Norrep Credit Opportunities Fund II, LP et de Norrep Credit Opportunities Fund II (Paralle), LP; (iv) Crown Capital Fund IV, LP; (v) Crown Capital Fund IV Investment, LP; et (vi) Crown Capital Private Credit Fund, LP, dont la cible relative aux fonds communs d’immobilisations ne comporte aucune limite;

« **gain en capital imposable** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes – Imposition des gains et des pertes en capital »;

« **IFRS** » désigne les Normes internationales d'information financière;

« **Loi de 1933** » a le sens qui lui est donné au deuxième paragraphe de l'exclusion de responsabilité sur la page couverture;

« **Loi de l'impôt** » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et son règlement d'application, tels qu'ils peuvent être modifiés à l'occasion;

« **membres du même groupe aux États-Unis** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Mode de placement »;

« **Mill Street** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Faits nouveaux »;

« **modifications proposées** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes »;

« **notice annuelle de 2017 de la Société** » désigne la notice annuelle de la Société datée du 1^{er} mars 2018 pour l'exercice terminé le 31 décembre 2017, à l'exclusion de la déclaration d'acquisition d'entreprise datée du 30 juillet 2015 qui est intégrée par renvoi dans les présentes;

« **offre découlant d'un changement de contrôle** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Description des débetures – Offre découlant d'un changement de contrôle »;

« **option de surallocation** » désigne l'option que la Société a attribuée aux preneurs fermes, qui vise l'acquisition de débetures supplémentaires d'un capital global maximal de 3 000 000 \$, qu'ils pourront exercer en totalité ou en partie à tout moment au cours de la période de trente jours qui suivra la date de clôture aux fins de couverture des surallocations éventuelles et de stabilisation du marché;

« **options** » désigne les options émises dans le cadre du régime incitatif;

« **personne des États-Unis** » a le sens qui est donné au terme *U.S. Person* dans la Loi de 1933;

« **Persta** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Faits nouveaux »;

« **perte en capital déductible** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes – Imposition des gains et des pertes en capital »;

« **placement** » désigne le placement de débetures d'un capital global de 20 000 000 \$ aux termes du présent prospectus simplifié, et des débetures qui seront offertes dans le cadre de l'exercice de l'option de surallocation;

« **preneurs fermes** » désigne collectivement BMO Nesbitt Burns inc., Financière Banque Nationale inc., AltaCorp Capital inc., Marchés mondiaux CIBC inc., Valeurs Mobilières Cormark Inc., GMP Valeurs Mobilières S.E.C., Raymond James Ltée et Valeurs Mobilières TD inc.;

« **prime compensatoire** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Description des débetures – Offre découlant d'un changement de contrôle »;

« **prix d'offre** » désigne le prix de 1 000 \$ par débenture;

« **prix de conversion** » désigne le prix auquel un titulaire de débetures peut, à son gré, convertir les débetures en actions ordinaires entièrement libérées à tout moment avant la fermeture des bureaux (heure normale de l'Est) le dernier jour précédant la date d'échéance ou, si elles font l'objet d'un rappel aux fins de rachat, le jour ouvrable qui précédera immédiatement la date précisée par la Société pour le rachat des débetures, à savoir 13,70 \$ par action ordinaire, sous réserve de rajustements dans certains cas;

« **prix de l'offre** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Description des débetures – Offre découlant d'un changement de contrôle »;

« **prix d'offre en espèces** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Description des débetures – Offre découlant d'un changement de contrôle »;

« **REEE** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Admissibilité aux fins de placement »;

« **REEI** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Admissibilité aux fins de placement »;

« **REER** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Admissibilité aux fins de placement »;

« **régime incitatif** » désigne le régime incitatif général fondé sur des titres de participations de la Société;

« **régimes** » désigne les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des régimes de participation différée aux bénéfices, des régimes enregistrés d'épargne-études, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des comptes d'épargne libre d'impôt et des régimes enregistrés d'épargne-invalidité, et un « **régime** » désigne l'un ou l'autre de ces régimes;

« **Règlement 44-101** » désigne le *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*;

« **SEDAR** » désigne le Système électronique de données, d'analyse et de recherche, qu'il est possible de consulter à l'adresse www.sedar.com;

« **Société** » désigne Crown Capital Partners Inc. et les sociétés qui la remplacent, s'il y a lieu, et si le contexte l'exige, désignera également une ou plusieurs de ses filiales;

« **taux de conversion** » désigne le taux de conversion d'environ 72,99 actions ordinaires par tranche de 1 000 \$ de capital de débentures, sous réserve de rajustements tel qu'il est mentionné dans l'acte de fiducie;

« **titres** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes »;

« **titulaire de débentures** » désigne un titulaire de débentures;

« **UAD** » désigne les unités d'actions sous forme de dividendes de la Société émises dans le cadre du régime incitatif;

« **UAI** » désigne les unités d'actions incessibles de la Société émises dans le cadre du régime incitatif;

« **UAI** » désigne les unités d'actions incessibles incitatives de la Société émises dans le cadre du régime incitatif;

« **UAR** » désigne les unités d'actions attribuées en fonction du rendement de la Société émises dans le cadre du régime incitatif;

« **WireIE** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Faits nouveaux ».

Sauf indication contraire, dans le présent prospectus simplifié, le symbole « \$ » et le terme « dollars » désignent la monnaie ayant cours légal au Canada.

À PROPOS DU PRÉSENT PROSPECTUS

La Société est une société par actions régie par les lois fédérales du Canada. Son siège est situé au 888 3rd Street SW, 10^e étage, West Tower, Calgary, en Alberta. Sauf indication contraire et sauf si le contexte impose une interprétation différente, dans le présent prospectus simplifié, les termes « nous », « notre » ou « nos » désignent la Société et ses filiales.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans les présentes sur demande adressée à la Société, au 888 3rd Street SW, 10^e étage, West Tower, Calgary (Alberta) T2P 5C5, téléphone : 403-775-2554, ou sur le site Web de SEDAR, à l'adresse www.sedar.com.

Sauf dans la mesure où leur contenu est modifié ou remplacé par une déclaration figurant dans le présent prospectus simplifié ou dans tout autre document déposé par la suite qui est également intégré par renvoi dans le présent prospectus simplifié, les documents suivants de la Société qui ont été déposés auprès des organismes de réglementation en valeurs mobilières applicables au Canada, sont expressément intégrés par renvoi dans les présentes et font partie intégrante du présent prospectus simplifié :

- a) la notice annuelle de 2017 de la Société;
- b) les états financiers consolidés audités de la Société aux 31 décembre 2017 et 2016 et pour les exercices terminés à ces dates, avec le rapport de l'auditeur indépendant s'y rapportant;
- c) le rapport de gestion de la Société pour l'exercice terminé le 31 décembre 2017;
- d) les états financiers consolidés résumés intermédiaires non audités de la Société au 31 mars 2018 et 2017 et pour les trimestres terminés à ces dates;
- e) le rapport de gestion de la Société pour le trimestre terminé le 31 mars 2018;
- f) la déclaration de changement important datée du 25 mai 2018 portant sur le placement;
- g) la circulaire d'information de la direction datée du 29 mars 2018 qui a été remise aux actionnaires relativement à l'assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires qui s'est tenue le 8 mai 2018;
- h) le sommaire des modalités initial relatif au placement daté du 24 mai 2018 qui a été déposé sur SEDAR (les « **documents de commercialisation** »).

Tous les documents des types devant être intégrés par renvoi dans un prospectus simplifié conformément au Règlement 44-101, y compris tout communiqué diffusé par la Société qui indique expressément qu'il est intégré par renvoi dans le présent prospectus simplifié et toute déclaration de changement important (sauf les déclarations de changements importants confidentielles), les états financiers intermédiaires comparatifs, les états financiers annuels comparatifs et les rapports des auditeurs y afférents, tous les rapports de gestion de la Société et les circulaires d'information (sauf les rubriques qui, en vertu des lois en valeurs mobilières applicables, ne doivent pas forcément être intégrées par renvoi) déposés par la Société auprès de la commission des valeurs mobilières ou de l'autorité de réglementation comparable d'une province ou d'un territoire du Canada après la date du présent prospectus simplifié mais avant la fin du placement sont réputés être intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié. De plus, tout modèle de documents de commercialisation relatifs au placement déposé par la Société auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités de réglementation comparables dans les provinces et les territoires du Canada après la date du présent prospectus simplifié mais avant la fin du placement sont réputés être intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié.

Tout énoncé figurant dans un document intégré ou réputé intégré par renvoi dans les présentes est réputé être modifié ou remplacé, pour les besoins du présent prospectus simplifié, dans la mesure où l'énoncé figurant dans tout autre document déposé ultérieurement qui est aussi intégré ou réputé intégré par renvoi dans les présentes le modifie ou le remplace. Il n'est pas nécessaire que le nouvel énoncé indique qu'il modifie ou remplace un énoncé antérieur, ni qu'il donne d'autres renseignements présentés dans le document qu'il modifie ou remplace. Si une telle modification ou un tel remplacement est fait, cela ne doit pas être réputé signifier, à quelque fin que ce soit, que l'énoncé modifié ou remplacé, au moment où il a été fait, constituait une information fautive ou trompeuse, un énoncé faux d'un fait important ou une omission d'énoncer un fait important qui est requis ou dont la mention est nécessaire pour faire en sorte qu'un énoncé ne soit pas faux ou trompeur à la lumière des circonstances dans lesquelles il a été fait. Tout énoncé ainsi modifié ou remplacé n'est pas réputé dans sa forme non modifiée ou remplacée, faire partie du présent prospectus simplifié.

DOCUMENTS DE COMMERCIALISATION

Les documents de commercialisation ne font pas partie du présent prospectus simplifié dans la mesure où leur contenu pourrait avoir été modifié ou remplacé par un énoncé figurant dans le présent prospectus simplifié. Se reporter à la rubrique « Documents intégrés par renvoi ». Tout modèle des « documents de commercialisation » (au sens donné à ce terme dans le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*) déposé après la date du présent prospectus simplifié et avant la fin du placement (y compris les modifications apportées aux documents de commercialisation, ou les versions modifiées de ceux-ci) est réputé être intégré dans le présent prospectus simplifié.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis des conseillers juridiques, selon les dispositions de la Loi de l'impôt en vigueur à la date des présentes, toutes les propositions précises visant à modifier la Loi de l'impôt qui ont été annoncées publiquement avant la date des présentes et selon l'interprétation que font les conseillers juridiques des politiques administratives et des pratiques d'évaluation actuelles de l'ARC publiées avant la date des présentes, pourvu que les actions ordinaires soient inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée (dont la Bourse) à tout moment pertinent, les débentures offertes aux termes du présent prospectus simplifié et les actions ordinaires qui seront émises à la conversion, au rachat ou à l'échéance des débentures constitueront un placement admissible en vertu de la Loi de l'impôt pour les régimes (sauf, dans le cas des débentures, pour un régime de participation différée aux bénéfices auquel la Société, ou un employeur qui a un lien de dépendance avec la Société, a versé une cotisation). Si les actions ordinaires ne sont pas inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée, les débentures offertes aux termes du présent prospectus simplifié, si elles sont inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée, constitueront un placement admissible en vertu de la Loi de l'impôt pour les régimes (sauf pour un régime de participation différée aux bénéfices auquel la Société, ou un employeur qui a un lien de dépendance avec la Société, a versé une cotisation). Des incidences fiscales défavorables pourraient s'appliquer à un régime, ou à son rentier, son bénéficiaire ou son acquéreur ou encore son titulaire, si le régime acquiert ou détient des biens qui ne constituent pas un placement admissible pour le régime.

Bien que les débentures ou les actions ordinaires puissent être des placements admissibles pour les fiducies régies par un compte d'épargne libre d'impôt (un « **CELI** »), un régime enregistré d'épargne-invalidité (un « **REEI** »), un régime enregistré d'épargne-retraite (un « **REER** »), un fonds enregistré de revenu de retraite (un « **FERR** ») ou un régime enregistré d'épargne-études (un « **REEE** »), le titulaire d'un CELI ou d'un REEI, le rentier dans le cadre d'un REER ou d'un FERR, ou le souscripteur dans le cadre d'un REEE, selon le cas, sera assujéti à une pénalité fiscale si les débentures ou les actions ordinaires constituent un « placement interdit » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) pour un CELI, un REEI, un REER, un FERR ou un REEE. En règle générale, les débentures ou les actions ordinaires ne constitueront pas un « placement interdit », dans la mesure où le titulaire du CELI ou du REEI, le rentier aux termes du REER ou du FERR, ou le souscripteur aux termes du REEE, selon le cas, (i) n'a pas de lien de dépendance avec la Société pour l'application de la Loi de l'impôt; et (ii) ne détient aucune « participation notable » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) dans la Société. En outre, les actions ordinaires ne constitueront pas un « placement interdit » si elles constituent un « bien exclu » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt pour l'application des règles sur les placements interdits) dans le cadre de ces régimes.

Les titulaires, les rentiers et les souscripteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour savoir si les débentures ou les actions ordinaires seraient des placements interdits dans leur situation personnelle, notamment pour savoir si les actions ordinaires constitueraient des « biens exclus » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt).

ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Les énoncés qui ne sont pas des renseignements historiques sont des énoncés prospectifs, au sens des lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables. Le présent prospectus simplifié et les documents qui y sont intégrés par renvoi comprennent des énoncés prospectifs, dont des énoncés visant notamment la réalisation éventuelle du placement, les attentes, les avis, les plans, les occasions, les objectifs, les perspectives, les hypothèses, dont celles relatives aux tendances et aux perspectives, de même que les événements futurs et le rendement. Les phrases qui renferment des termes ou des expressions tels que « anticiper », « planifier », « continuer », « estimer », « avoir l'intention de », « prévoir », « pouvoir », « devoir », « projeter », « prédire », « éventuel », « cibler », « être conçu pour », « stratégie », « croire » ou « envisager » ou qui sont modifiées par de tels termes ou de telles expressions ou encore par des termes ou des expressions semblables, ou qui renferment la forme négative de ces termes et de ces expressions ou encore des verbes conjugués au conditionnel ou au futur, ne sont pas des faits historiques et visent à repérer les énoncés prospectifs.

Les énoncés prospectifs comportent des risques connus et inconnus, des impondérables et d'autres facteurs qui pourraient faire en sorte que les résultats ou les événements réels diffèrent sensiblement de ceux qui sont prévus dans ces énoncés prospectifs. Les énoncés prospectifs ne devraient pas être considérés comme des garanties d'événements, de rendements ou de résultats futurs et ne constitueront pas nécessairement des indications précises du moment où ces événements, ce rendement ou ces résultats se produiront,

s'ils se produisent, ni du moment où ils seront atteints. Les énoncés prospectifs sont fondés sur des renseignements disponibles au moment de leur rédaction ou sur les attentes de la direction en ce qui a trait à des événements futurs qui comportent plusieurs risques et impondérables, lesquels pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent considérablement des résultats exprimés de façon explicite ou implicite dans les énoncés prospectifs. Les facteurs décrits à la rubrique « Facteurs de risque » ainsi que les autres mises en garde qui figurent dans le présent prospectus simplifié et dans les documents qui y sont intégrés par renvoi donnent des exemples des risques, des impondérables et des événements qui pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent considérablement des attentes qui sont décrites dans les énoncés prospectifs. **Les lecteurs doivent savoir que la concrétisation des événements décrits dans ces facteurs de risque et ailleurs dans le présent prospectus simplifié et dans les documents qui y sont intégrés par renvoi pourrait avoir une incidence défavorable sur différents éléments, notamment les affaires, les perspectives, les activités d'exploitation, les résultats d'exploitation et la situation financière de la Société.**

Dans le cadre de la rédaction des énoncés prospectifs qui figurent dans le présent prospectus simplifié et dans les documents qui y sont intégrés par renvoi, la Société a formulé des hypothèses sur la conjoncture économique générale, l'utilisation du financement par titres de créance, les taux d'intérêt, l'absence continue de réglementation relativement aux prêts accordés par des entités qui ne sont pas des banques commerciales ou aux opérations portant sur des titres de participation, le fonctionnement constant de systèmes clés, le service de la dette, la question de savoir si les banques qui accordent des prêts aux sociétés du marché intermédiaire continueront d'être frappées par des restrictions pendant plusieurs autres années, les besoins en capitaux futurs, le maintien en poste d'employés clés, la gestion adéquate de conflits d'intérêts, le rendement continu des fonds réunis et gérés par la Société et la solvabilité des clients, la concurrence, le paiement anticipé de prêts restreint, l'utilisation efficace d'un levier financier, la solidité des liens tissés avec les clients actuels, le cadre réglementaire et les autres facteurs de risque décrits dans le présent prospectus simplifié et, à l'occasion, dans les documents d'information continue de la Société qui sont déposés auprès des autorités en valeurs mobilières.

Les énoncés prospectifs sont fondés sur différentes attentes et hypothèses qui, bien qu'elles soient jugées raisonnables par la direction à la date où elles sont données, comportent des incertitudes et des impondérables importants sur le plan des affaires, de l'économie et de la concurrence. Il est recommandé aux lecteurs de ne pas se fier indûment aux énoncés prospectifs qui ne valent qu'à la date où ils sont formulés. Bien que la direction estime que les attentes et les hypothèses qu'expriment ces énoncés prospectifs sont raisonnables, il n'est pas certain qu'elles se réaliseront.

Les énoncés prospectifs figurant dans le présent prospectus simplifié doivent être lus expressément à la lumière de la présente mise en garde. Les énoncés prospectifs figurant dans le présent prospectus simplifié et dans les documents qui y sont intégrés par renvoi sont formulés en date du présent prospectus simplifié ou d'une date précisée dans ces énoncés. La Société n'est aucunement tenue de mettre à jour publiquement ni de modifier les énoncés prospectifs, que ce soit à la suite de nouveaux renseignements, d'événements futurs ou pour d'autres raisons, sauf dans la mesure où les lois sur les valeurs mobilières applicables l'exigent. Si la Société met à jour un ou plusieurs énoncés prospectifs, elle ne sera pas tenue de les modifier de nouveau ni de modifier d'autres énoncés prospectifs, et on ne doit pas présumer qu'elle prendra de telles mesures.

MESURES FINANCIÈRES NON CONFORMES AUX IFRS ET MESURES DU RENDEMENT

Dans certains documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié, la Société utilise l'expression BAIL ajusté, qui n'est pas une mesure définie par les IFRS et qui est, en conséquence, définie comme suit : Le « **BAIL ajusté** » correspond au bénéfice avant rémunération fondée sur des actions hors trésorerie, charges financières et impôt, déduction faite du bénéfice net attribuable aux participations ne donnant pas le contrôle. Le BAIL ajusté constitue une mesure complémentaire que la Société estime utile pour les investisseurs lors de l'évaluation de la performance financière de la Société et de la trésorerie devant être générée par les activités de la Société. Pour obtenir un rapprochement du bénéfice avant impôt sur le résultat, il y a lieu de consulter la rubrique « BAIL ajusté » du rapport de gestion de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2017 et pour le trimestre clos le 31 mars 2018.

Les lecteurs sont priés de prendre note que la mesure du BAIL ajusté ne doit pas être interprétée comme une mesure pouvant remplacer les mesures conformes aux IFRS comme le bénéfice net ou les entrées de trésorerie liées aux activités d'exploitation. La méthode employée par la Société pour calculer le BAIL ajusté pourrait différer de celle employée par d'autres entités et, par conséquent, il se pourrait que cette mesure ne soit pas comparable à celle utilisée par les autres entités.

Dans certains documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié, la Société utilise également certaines mesures du rendement, notamment le « **TRI brut** ». Pour obtenir un sommaire de la manière dont la Société utilise certaines mesures du rendement dans les documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié, y compris le TRI brut, il y a lieu de se reporter à la rubrique « Présentation des mesures du rendement » de la notice annuelle 2017 de la Société.

CROWN CAPITAL PARTNERS INC.

La Société est une société par actions régie par les lois fédérales du Canada. Le siège et bureau principal de la Société est situé au 888 3rd Street SW, 10^e étage, West Tower, Calgary (Alberta) T2P 5C5. À l'heure actuelle, la Société est autorisée à émettre un nombre illimité d'actions ordinaires. Au 5 juin 2018, 9 459 196 actions ordinaires étaient émises et en circulation. Les actions ordinaires de la Société sont inscrites aux fins de négociation à la cote de la Bourse sous le symbole « CRWN ». En outre, au 5 juin 2018, 471 394 options, 77 404 UAR et 297 792 UAI étaient émises dans le cadre du régime incitatif.

Pour obtenir un résumé des relations intersociétés entre la Société et ses filiales ainsi que d'autres sociétés connexes, veuillez vous reporter aux rubriques « Structure de l'entreprise » et « Structure organisationnelle » de la notice annuelle de 2017 de la Société qui est intégrée par renvoi dans le présent prospectus simplifié.

APERÇU DES ACTIVITÉS DE LA SOCIÉTÉ

Questions d'ordre général

La Société exerce ses activités dans le secteur du financement spécialisé, et elle se consacre principalement à l'offre de capital à des sociétés canadiennes affichant de bons résultats et à des sociétés américaines triées sur le volet qui ne souhaitent pas obtenir le financement dont elles ont besoin auprès de fournisseurs de capital habituels tels que les banques et les fonds de capital d'investissement privé, ou qui refusent de le faire. La Société gère également des fonds communs d'immobilisations, dans certains desquels elle détient une participation directe. La Société crée, élabore et fournit des solutions de financement adaptées, qu'elles soient temporaires ou permanentes, à un groupe diversifié de sociétés ouvertes et fermées du marché intermédiaire, sous la forme de prêts, de redevances et d'autres structures comportant une dilution minimale ou inexistante de la participation. De telles solutions de financement permettent aux propriétaires d'entreprises de conserver la grande majorité des avantages économiques rattachés à la propriété de leurs entreprises respectives.

Le modèle d'affaires hybride de la Société propose deux solutions de financement distinctes à ses clients : des solutions de financement liées à des situations particulières et des solutions de financement à long terme. Veuillez vous reporter à la rubrique « Modèle d'affaires hybride » de la notice annuelle de 2017 de la Société.

La Société cible des sociétés en pleine croissance dont le profil de risque établi ne respecte pas les critères régissant les prêts des prêteurs habituels et dont les besoins en capital sont trop faibles pour le marché public des titres d'emprunt à haut rendement. Dans le cadre du repérage des clients éventuels, une attention particulière est portée à la stabilité et à la croissance des revenus ainsi qu'à la rentabilité, à la capacité éventuelle du client à rembourser ses dettes et à l'attrait commercial du client ou de ses actifs advenant un cas de défaut. L'équipe de gestion de la Société s'est dotée d'une expertise solide dans le secteur du crédit parallèle. Au cours des 15 dernières années, la Société a réalisé plus de 40 opérations relatives à des titres d'emprunt privés.

Les solutions de financement de la Société sont destinées à générer des flux de trésorerie stables et prévisibles à long terme pour son compte tout en limitant son exposition à la variabilité des résultats d'exploitation du client. La Société a l'intention de continuer à élaborer un portefeuille diversifié de clients en pleine croissance sur le plan commercial qui génèrent des flux de trésorerie stables et constants dont elle tire profit.

La Société a des bureaux à Calgary et à Toronto, et elle emploie une équipe de gestion des investissements qui détient une expérience considérable en matière de repérage, de structuration, de souscription et de gestion d'investissements non traditionnels.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique « Description des activités – Aperçu de la Société » de la notice annuelle de 2017 de la Société.

Gestion de la Société

La gouvernance générale de la Société est soumise à l'autorité des administrateurs, dont la majorité doivent être et sont des administrateurs indépendants. Les administrateurs de la Société sont MM. C. Robert Gillis, Christopher Johnson, Glen Roane, Alan Rowe, Peter Snucins et Larry Pollock. Les dirigeants actuels de la Société sont MM. Christopher Johnson (président et chef de la direction), Michel Overvelde (premier vice-président, Finances et chef des finances), Brent Hughes (vice-président exécutif et chef de la conformité) et Tim Oldfield (premier vice-président et chef des investissements).

Il convient de souligner que M. Brent Hughes, vice-président directeur et chef de la conformité de la Société, était administrateur de National Builders Source Ltd. de juin 2008 à mai 2012. National Builders Source Ltd. a vu un séquestre être nommé en vue de vendre ses actifs en septembre 2011. National Millwork Inc. a acquis les actifs de National Builders Source Ltd. en septembre 2011.

FAITS NOUVEAUX

En plus des événements qui sont mentionnés ailleurs dans le présent prospectus simplifié, le texte qui suit est un résumé des changements importants de la Société qui sont survenus depuis le 31 mars 2018.

- Le 5 avril 2018, la Société a annoncé qu'elle avait obtenu l'approbation nécessaire pour réaliser une nouvelle offre publique de rachat dans le cours normal des activités au cours de la période de douze mois débutant le 10 avril 2018, et le droit d'acheter jusqu'à 300 000 actions ordinaires en circulation, ce qui a remplacé l'offre publique de rachat dans le cours normal des activités antérieure de la Société ayant expiré le 9 avril 2018.
- Le 30 avril 2018, Crown Capital Fund IV LP (« **CCF IV LP** ») a annoncé une entente prévoyant l'octroi d'un prêt de 12 millions de dollars sur une période de 60 mois à Gestion des communications DATA Corp. (« **Communications DATA** »), fournisseur de solutions de communication d'entreprise intégrées à des sociétés à l'échelle de l'Amérique du Nord, d'un taux d'intérêt annuel de 10 %, en plus de l'émission en faveur de la Société de 960 000 bons de souscription d'actions ordinaires de Communications DATA. La Société est le gestionnaire de CCF IV LP et détient une participation véritable de 36,5 % dans CCF IV LP. Crown Capital Fund IV Management Inc., filiale en propriété exclusive de la Société, est le commandité de CCF IV LP.
- Le 16 mai 2018, la Société a annoncé la clôture d'un prêt à terme de 25 millions de dollars accordé à Persta Resources Inc. (« **Persta** »), société située à Calgary qui exerce des activités d'exploration et de production de gaz naturel, principalement, et de pétrole brut. Ce prêt à terme portant intérêt à un taux fixe annuel de 12 % qui viendra à échéance dans soixante mois comprend l'émission en faveur de CCF IV LP de 8 000 000 de bons de souscription d'actions ordinaires de Persta.
- Le 17 mai 2018, la Société a annoncé la clôture d'un prêt sur 10 ans de 10 millions de dollars accordé à Mill Street & Co. Inc. (« **Mill Street** »), société canadienne d'exploitation diversifiée détenant des filiales en propriété privée de petite taille et de taille moyenne situées principalement dans le sud de l'Ontario. Mill Street fournit à des entrepreneurs prospères un plan de relève et des liquidités en procédant à l'acquisition totale ou partielle de leur entreprise dans le but de favoriser une croissance à valeur ajoutée par l'intermédiaire de principes uniques axés sur le rendement. Le prêt à terme est assorti d'un taux d'intérêt variable fondé sur le taux de rendement des obligations du gouvernement du Canada sur cinq ans, majoré de 10 % (sous réserve d'un minimum de 12 % par année), et il comprend un droit relatif à des titres de participation fondé sur la croissance de la valeur nette réelle par action de Mill Street.
- Le 23 mai 2018, la Société a annoncé la réalisation d'un engagement visant un prêt sur 10 ans de 10 millions de dollars accordé à WireIE (Canada) Inc. (« **WireIE** »), exploitant de réseaux canadien situé en Ontario spécialisé dans le déploiement et la gestion de réseaux de données de classe transporteur au Canada et à l'échelle internationale auprès de communautés mal desservies dans des régions rurales et éloignées. Le prêt à terme, qui porte intérêt selon un taux fixe, comprend l'émission en faveur de la Société de bons de souscription d'actions ordinaires de WireIE. À la date des présentes, la Société n'a pas avancé de fonds à WireIE aux termes de cet engagement.

EMPLOI DU PRODUIT

Produit

Le produit net du placement (compte non tenu de l'option de surallocation) est estimé à 19 200 000 \$, déduction faite de la rémunération des preneurs fermes de 800 000 \$ mais déduction non faite des frais du présent placement estimés à 500 000 \$.

Si l'option de surallocation est exercée en totalité, le prix d'offre total, la rémunération des preneurs fermes et le produit net revenant à la Société (compte non tenu des frais liés au placement estimés à 500 000 \$) s'élèveront respectivement à 23 000 000 \$, 920 000 \$ et 22 080 000 \$.

Objectifs principaux

À la suite de la réalisation du placement, la Société a l'intention d'affecter et d'utiliser le produit net tiré du placement de 18 700 000 \$, déduction faite des frais estimatifs liés au placement de 500 000 \$, pour rembourser une tranche de 18 700 000 de l'encours de sa dette dans le cadre de la facilité de crédit. Au 5 juin 2018, le capital impayé dans le cadre de la facilité de crédit s'élevait à environ 19 millions de dollars. La Société sera ensuite en mesure d'effectuer des prélèvements sur la facilité de crédit, au besoin, pour financer ses activités de financement. Il est prévu que la Société effectuera des prélèvements sur la facilité de crédit pour financer une tranche de 3,0 millions de dollars du prêt de 10 millions de dollars précédemment annoncé accordé par la Société à WireIE. Se reporter à la rubrique « Faits nouveaux ».

Si l'option de surallocation est exercée, la Société utilisera le produit qu'elle en tirera (s'il y a lieu) de façon similaire. Les fonds inutilisés seront déposés dans différents comptes bancaires de la Société et ajoutés au fonds de roulement de la Société. Le chef des finances de la Société est responsable de la supervision de tous les actifs financiers de la Société. En fonction des besoins de flux de trésorerie de la Société, la direction déterminera le niveau adéquat de liquidités requis pour les activités d'exploitation et prélèvera ces fonds au besoin.

Les principaux besoins de la dette engagée par la Société dans le cadre de la facilité au cours des deux dernières années étaient les suivants :

- a) le financement du prêt de 10 millions de dollars de la Société accordé à Mill Street. Se reporter à la rubrique « Faits nouveaux »;
- b) le financement d'un apport en capital de 9,5 millions de dollars en faveur de CCF IV LP destiné à financer la quote-part d'environ 36,5 % de la Société relative aux investissements de CCF IV LP dans Persta et Data Communications, qui a été partiellement compensée par une distribution concomitante effectuée par CCF IV LP en faveur de la Société. Se reporter à la rubrique « Faits nouveaux ».

La Société a l'intention d'affecter ses fonds disponibles de la façon indiquée ci-dessus. Toutefois, dans certaines circonstances, une réattribution du produit net pourrait se révéler nécessaire pour des raisons commerciales valables. Le montant réel que la Société affectera à chaque emploi prévu du produit dépendra de différents facteurs, dont ceux qui sont mentionnés à la rubrique « Facteurs de risque » du présent prospectus simplifié et à la rubrique « Facteurs de risque » de la notice annuelle de 2017 de la Société.

MODE DE PLACEMENT

Aux termes de la convention de prise ferme, la Société s'est engagée à vendre et les preneurs fermes se sont engagés à acheter, à titre de contrepartistes, à la date de clôture, soit vers le 13 juin 2018, des débentures d'un capital global de 20 000 000 \$ au prix de 1 000 \$ par tranche de capital de 1 000 \$ de débentures payable en espèces à la Société. Le placement est effectué par voie de prospectus simplifié dans toutes les provinces et dans tous les territoires du Canada. Le prix et les modalités des débentures ont été établis par voie de négociation entre la Société et les preneurs fermes. La Société a accepté de verser aux preneurs fermes une rémunération correspondant à 4 % du produit brut du placement.

Aux termes des instructions générales de la commission des valeurs mobilières de l'Ontario, les preneurs fermes ne sont pas autorisés, pendant la période du placement, à offrir d'acheter ou à acheter des débentures. Cette restriction comporte certaines exceptions, notamment si l'offre d'achat ou l'achat ne soit pas effectué dans le but de créer une négociation réelle ou apparente des débentures ou d'en hausser le cours. Ces exceptions comprennent une offre d'achat ou un achat autorisé par les Règles universelles d'intégrité du marché administré par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières concernant les activités de stabilisation du marché et de maintien passif du marché ainsi qu'une offre d'achat ou un achat effectué par un client ou pour son compte et qui n'a pas fait l'objet d'une sollicitation pendant la période du placement. Conformément à la première exception indiquée, dans le cadre du placement, les preneurs fermes pourraient effectuer des surallocations ou des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des débentures à des niveaux différents de ceux qui se formeraient sur le marché libre. De telles opérations, si elles sont entreprises, pourront être interrompues à tout moment.

La Société a octroyé aux preneurs fermes l'option de surallocation, qui leur confère le droit d'acheter des débentures supplémentaires d'un capital maximal de 3 000 000 \$, soit jusqu'à 15 % du capital global des débentures vendues dans le cadre du placement, aux fins de couverture des surallocations éventuelles et de stabilisation du marché, selon les mêmes modalités que celles qui sont décrites ci-dessus, qu'ils pourront exercer, en totalité ou en partie, à tout moment au cours de la période de 30 jours qui suivra la date de clôture. Le présent prospectus simplifié vise également l'octroi de l'option de surallocation aux preneurs fermes et la distribution des débentures qui seront émises à l'exercice de l'option de surallocation. La convention de prise ferme prévoit que la Société versera aux preneurs fermes une rémunération correspondant à 4 % du produit brut tiré de la vente des débentures supplémentaires à l'exercice de l'option de surallocation.

L'acquéreur de débentures faisant partie de la position de surallocation des preneurs fermes achète ces débentures aux termes du présent prospectus simplifié, que la position soit couverte par l'exercice de l'option de surallocation ou par des acquisitions sur le marché secondaire.

Les obligations des preneurs fermes aux termes de la convention de prise ferme sont individuelles (et non solidaires ni conjointes et solidaires), et les preneurs fermes pourront y renoncer dans certains cas précis. Ces cas comprennent notamment ce qui suit : (i) des requêtes, des actions en justice, des poursuites, des instances ou des enquêtes (qu'elles soient formelles ou informelles) visant la Société, les commandités, les filiales importantes ou les fonds de Crown Capital, ou l'un ou l'autre des dirigeants, des administrateurs, des gestionnaires ou des directeurs de la Société, des commandités, des filiales importantes ou des fonds de Crown Capital, ou encore

l'un ou l'autre de leurs principaux actionnaires, sont en cours, annoncées ou pourraient survenir, dans le cadre desquelles un acte répréhensible est allégué ou une ordonnance est rendue par une autorité gouvernementale, y compris la constatation d'un acte répréhensible; une modification est apportée à la loi ou encore à son interprétation ou à son administration; une ordonnance ou une mesure est prise ou rendue par une autorité en valeurs mobilières, ou une annonce a été faite à cet égard, qui entraîne une cessation des opérations ou empêche ou restreint de toute autre façon la négociation des débentures, des actions ordinaires ou de tout autre titre de la Société; (ii) un changement important ou tout autre changement survient, devrait survenir ou prendra effet, ou un fait important non déclaré ou tout autre événement est découvert qui, de l'avis raisonnable des preneurs fermes (ou de l'un ou l'autre d'entre eux), fera en sorte ou pourrait raisonnablement faire en sorte que les acquéreurs d'un nombre important de débentures exercent leur droit de résolution ou de demander des dommages-intérêts à cet égard aux termes des lois applicables, ou que le cours ou la valeur des débentures, des actions ordinaires sous-jacentes ou de la Société subisse une incidence défavorable importante; (iii) une situation, une mesure, un état, une condition ou tout autre fait d'envergure nationale ou internationale se produit, se déclare, se manifeste ou est prise (notamment une catastrophe naturelle, un acte de guerre, un acte terroriste ou tout autre événement similaire ou l'intensification d'un tel événement), une nouvelle loi ou un ou nouveau règlement est adopté, ou une modification est apportée à une loi ou un règlement, qui, de l'avis raisonnable des preneurs fermes (ou de l'un ou l'autre d'entre eux), a ou pourrait avoir une incidence défavorable importante sur l'état des marchés financiers ou la Société et ses filiales, collectivement, ou sur le cours ou la valeur des débentures ou des actions sous-jacentes, ou les vise ou pourrait les viser; ou (iv) la négociation des titres de la Société a été suspendue ou restreinte de façon importante par la Commission des valeurs mobilières de l'Alberta ou par la Bourse, les opérations de négociation en général ont été suspendues ou restreintes de façon importante à la Bourse, des prix plafond et plancher de négociation ont été fixés, ou des fourchettes de prix maximales ont été exigées par la Bourse ou par l'intermédiaire d'une ordonnance rendue par la Commission des valeurs mobilières de l'Alberta ou toute autre autorité gouvernementale.

Les preneurs fermes sont toutefois tenus de prendre en livraison toutes les débentures et d'en régler le prix si au moins une débenture est achetée aux termes de la convention de prise ferme. La Société s'est engagée à indemniser les preneurs fermes et leurs courtiers membres du même groupe inscrits aux États-Unis (les « **membres du même groupe aux États-Unis** »), et chacun de leurs administrateurs, dirigeants, employés, membres du même groupe, conseillers et représentants respectifs et chaque personne, s'il y a lieu, qui exerce un contrôle sur un preneur ferme ou sur un des membres de son groupe aux États-Unis ou à l'égard de certaines responsabilités, y compris les responsabilités civiles en vertu des lois sur les valeurs mobilières provinciales canadiennes, ou de contribuer aux paiements que les preneurs fermes pourraient être tenus d'effectuer à cet égard.

La Société a convenu avec les preneurs fermes de s'abstenir, sans le consentement écrit préalable des cocheffs de file, lequel ne pourra être retenu déraisonnablement, d'émettre, directement ou indirectement, des actions ordinaires ou des titres ou d'autres instruments financiers convertibles en actions ordinaires ou conférant le droit d'acquérir des actions ordinaires (sauf conformément aux droits ou aux obligations aux termes de titres ou d'instruments en circulation en date du 24 mai 2018), ou de conclure une entente ou un arrangement aux termes duquel la Société pourrait acquérir ou transférer à d'autres, en totalité ou en partie, l'une ou l'autre des conséquences économiques découlant de la propriété d'actions ordinaires, pendant la période commençant le 24 mai 2018 et prenant fin 90 jours après la date de clôture. Les dirigeants et les administrateurs de la Société ont également convenu de s'abstenir de vendre ou de convenir de vendre (ou d'annoncer leur intention à cet égard) des actions ordinaires ou des titres échangeables contre des actions ordinaires ou convertibles en actions ordinaires au cours de la période prenant fin 90 jours après la date de clôture sans le consentement écrit préalable des cocheffs de file, lequel ne pourra être retenu déraisonnablement.

Les débentures (et les actions ordinaires sous-jacentes) n'ont pas été ni ne seront inscrites en vertu de la Loi de 1933 ou des lois sur les valeurs mobilières d'un État et elles ne peuvent être offertes, vendues ou livrées aux États-Unis ou à une personne des États-Unis, ou pour le compte ou à l'avantage d'une telle personne, sauf conformément à une dispense des exigences d'inscription de la Loi de 1933 et des lois sur les valeurs mobilières applicables d'un État.

Il n'existe actuellement aucun marché par l'intermédiaire duquel les débentures peuvent être vendues et les acquéreurs pourraient ne pas être en mesure de revendre les débentures achetées aux termes du présent prospectus simplifié. La Bourse a approuvé sous condition l'inscription à sa cote des débentures offertes aux termes du présent prospectus et des actions ordinaires qui seront émises à la conversion, au rachat ou à l'échéance des débentures. L'inscription est subordonnée au respect, par la Société, de toutes les conditions d'inscription de la Bourse au plus tard le 28 août 2018.

Les souscriptions de débentures seront reçues sous réserve du droit de les rejeter ou de les répartir en totalité ou en partie et du droit de clore les registres de souscription à tout moment sans préavis. Sauf dans certains cas précis, à la clôture du placement, les débentures seront émises par voie électronique par le système d'inventaire de titres sans certificats et détenues par la CDS, ou pour son compte, à titre de dépositaire pour les adhérents de la CDS. Un souscripteur de débentures ne recevra qu'un avis d'exécution de la part du courtier inscrit qui est un adhérent et par l'entremise duquel les débentures ont été acquises.

Les preneurs fermes proposent d'offrir initialement les débentures au prix d'offre de 1 000 \$ par tranche de capital de 1 000 \$ de débentures. Après que les preneurs fermes auront déployé des efforts raisonnables pour vendre la totalité des débentures au prix de 1 000 \$ chacune, le prix d'offre pourra être réduit et modifié à l'occasion mais ne pourra être supérieur au prix de 1 000 \$ par débenture, et on déduira de la rémunération versée aux preneurs fermes la différence entre le prix global versé par les acquéreurs des débentures et le montant que les preneurs fermes verseront à la Société.

RATIOS DE COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICE

Les coûts d'emprunt de la Société, compte non tenu du placement, ont totalisé environ 559 000 \$ pour la période de douze mois close le 31 décembre 2017. Le bénéfice de la Société compte non tenu des coûts d'emprunt et de l'impôt sur le résultat pour la période de douze mois close à cette date s'est établi à environ 10 090 000 \$, ce qui correspond à 18,1 fois les coûts d'emprunt de la Société pour cette période.

Les coûts d'emprunt de la Société, compte non tenu du placement, ont totalisé environ 547 000 \$ pour la période de douze mois close le 31 mars 2018. Le bénéfice de la Société compte non tenu des coûts d'emprunt et de l'impôt sur le résultat pour la période de douze mois close à cette date s'est établi à environ 8 994 000 \$, ce qui correspond à 16,4 fois les coûts d'emprunt de la Société pour cette période.

Les coûts d'emprunt de la Société, compte tenu du placement, comme si les débentures avaient été émises le 1^{er} janvier 2017, auraient totalisé environ 2 249 000 \$ pour la période de douze mois close le 31 décembre 2017. Le bénéfice de la Société compte non tenu des coûts d'emprunt et de l'impôt sur le résultat pour la période de douze mois close le 31 décembre 2017 s'est établi à environ 10 090 000 \$, ce qui correspond à 4,5 fois les coûts d'emprunt pro forma de la Société pour cette période.

Les coûts d'emprunt de la Société, compte tenu du placement, comme si les débentures avaient été émises le 1^{er} avril 2017, auraient totalisé environ 2 237 000 \$ pour la période de douze mois close le 31 mars 2018. Le bénéfice de la Société compte non tenu des coûts d'emprunt et de l'impôt sur le résultat pour la période de douze mois close le 31 mars 2018 s'est établi à environ 8 994 000 \$, ce qui correspond à 4,0 fois les coûts d'emprunt pro forma de la Société pour cette période.

Les ratios de couverture par le bénéfice susmentionnés ont été calculés conformément aux obligations d'information canadiennes, au moyen d'informations financières établies conformément aux IFRS. Le bénéfice suppose qu'il n'y a pas de bénéfice supplémentaire tiré de l'emploi du produit net du placement. Les ratios de couverture par le bénéfice susmentionnés supposent que le produit net servira à rembourser la totalité de la dette actuelle aux termes de la facilité de crédit.

La couverture par le bénéfice correspond au bénéfice net avant les coûts d'emprunt et l'impôt sur le résultat, divisé par les coûts d'emprunt. Le ratio de couverture par le bénéfice inclut les coûts d'emprunt sur tous les titres d'emprunt de la Société au moment du calcul, en presumant que la totalité du capital de ces titres d'emprunt, compte tenu de l'incidence du placement, serait désignée comme une dette et que les coûts d'emprunt seraient désignés comme des charges d'intérêts dans les états financiers.

DESCRIPTION DES DÉBENTURES

Le texte qui suit est un résumé des principaux attributs et des principales caractéristiques des débentures qui sera intégré dans l'acte de fiducie. Pour connaître tous les détails relatifs aux débentures, veuillez vous reporter à l'acte de fiducie.

Les débentures représentent un titre de créance non garanti direct de la Société et elles seront émises et créées aux termes de l'acte de fiducie. Le texte qui suit présente les principales modalités des débentures.

Questions d'ordre général

Les débentures seront émises et régies aux termes de l'acte de fiducie. Les débentures représenteront un titre de créance non garanti direct de la Société et pourront être émises seulement en coupures de 1 000 \$ et en multiples intégraux de cette somme. À la date de clôture du placement, les débentures seront émises par voie électronique par l'intermédiaire du système d'inventaire de titres sans certificats et détenues par la CDS, ou pour son compte, à titre de dépositaire pour les adhérents de la CDS. Sous réserve de certaines exceptions, les titulaires de participations véritables dans les débentures n'auront pas le droit de recevoir des certificats matériels attestant leur propriété de débentures. Aucune fraction de débenture ne sera émise.

Capital et date d'échéance

Le capital de chaque débenture s'établit à 1 000 \$. Un total de 20 000 débentures seront émises, ce qui représente une dette totale pour la Société de 20 000 000 \$, sous réserve de l'émission d'une tranche supplémentaire de 3 000 débentures dans le cadre de l'exercice de l'option de surallocation. Les débentures viendront à échéance le 30 juin 2023. Les débentures sont remboursables en totalité à la date d'échéance, sous réserve de leur rachat anticipé.

Taux d'intérêt et dates de versement de l'intérêt

Les débentures portent intérêt au taux annuel de 6,00 %. L'intérêt est payable en versements semestriels à terme échu le 30 juin et le 31 décembre de chaque année à compter du 31 décembre 2018. Le premier versement d'intérêt comprendra l'intérêt cumulé pendant la période allant de la clôture du placement au 31 décembre 2018.

Privilège de conversion des titulaires de débentures

Chaque débenture sera convertible en actions ordinaires au gré de son titulaire à tout moment avant la fermeture des bureaux le jour ouvrable qui précédera la date d'échéance ou, si elles font l'objet d'un appel aux fins de rachat, le jour ouvrable qui précédera la date précisée par la Société pour le rachat des débentures, au prix de conversion, qui correspondra au taux de conversion, sous réserve de rajustements dans certains cas. Les titulaires de débentures qui convertiront leurs débentures recevront l'intérêt sur ces débentures pour la période allant de la dernière date de versement de l'intérêt sur celles-ci, inclusivement (ou, si aucun intérêt n'a encore été versé par la Société, de la date de clôture), à la date de conversion des débentures, exclusivement. Malgré ce qui précède, aucune débenture ne pourra être convertie au cours de la période de cinq jours ouvrables qui précédera chaque date de versement de l'intérêt.

Sous réserve de ses dispositions, l'acte de fiducie prévoit le rajustement du prix de conversion dans certains cas, notamment le fractionnement ou le regroupement des actions ordinaires en circulation, la scission, les restructurations, la distribution d'actions ordinaires par voie de dividende ou d'une autre façon, l'émission de droits ou de bons de souscription permettant d'acquérir des actions ordinaires ou des titres pouvant être convertis en actions ordinaires à un prix inférieur à 95 % du cours en vigueur, et la distribution en faveur de la totalité ou de la quasi-totalité des porteurs d'actions ordinaires de tout titre ou de tout actif (sauf des dividendes en espèces, pourvu que ces dividendes en espèces ne soient pas supérieurs à 0,20 \$ par action ordinaire par trimestre). La Société ne sera pas tenue d'apporter des rajustements au prix de conversion, à moins que l'effet cumulatif de ces rajustements modifie le prix de conversion d'au moins 1 %.

Si la Société est partie à un reclassement des actions ordinaires (sauf par suite d'un regroupement ou d'un fractionnement d'actions ordinaires) ou un regroupement, une fusion, un échange d'actions exécutoire, un arrangement prévu par la loi une vente un transfert de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs consolidés de la Société à une autre personne ou entité ou un autre regroupement semblable mettant en cause la Société, dans le cadre duquel les actions ordinaires sont converties en espèces, en titres ou en d'autres biens, la Société ou la société remplaçante ou l'acheteur, selon le cas, signera, à la date de prise d'effet de l'opération, avec le fiduciaire désigné dans l'acte de fiducie un acte de fiducie supplémentaire qui prévoira, sous réserve des dispositions présentées ci-dessous, que les débentures seront convertibles en espèces, en titres ou en d'autres biens recevables au moment de l'opération par un titulaire de débentures s'il avait converti ses débentures immédiatement avant cette opération uniquement pour des actions ordinaires (le « **bien de référence** »). Si l'opération fait en sorte que les actions ordinaires sont converties en droit de recevoir plus qu'un seul type de contrepartie (fondé en partie sur le choix effectué par l'actionnaire), le bien de référence en lequel les débentures seront converties sera réputé correspondre à la moyenne pondérée des types et des montants de la contrepartie reçue par les porteurs des actions ordinaires qui feront un tel choix. Malgré ce qui précède, si avant la date qui tombe cinq ans plus un jour à compter de la dernière date d'émission initiale des débentures les titulaires de débentures auraient normalement le droit de recevoir, à la conversion des débentures, un bien (notamment des liquidités) ou des titres qui ne constitueraient pas des « titres visés par règlement » pour l'application de l'article 212(1)(b)(vii)(E) de la Loi de l'impôt tel qu'elle s'appliquait avant le 1^{er} janvier 2008 (appelés dans les présentes une « **contrepartie non admissible** »), ces titulaires de débentures n'auront pas le droit de recevoir cette contrepartie non admissible, mais la Société ou son remplaçant ou acquéreur, selon le cas, aura le droit (à l'entière appréciation de la Société ou de ce remplaçant ou acquéreur, selon le cas) de remettre cette contrepartie non admissible ou ces « titres visés par règlement » pour l'application de l'article 212(1)(b)(vii)(E) de la Loi de l'impôt tel qu'elle s'appliquait avant le 1^{er} janvier 2008 dont la valeur marchande (qui sera établie de façon définitive par les administrateurs) correspondra à la valeur marchande de la contrepartie non admissible. L'acte de fiducie supplémentaire prévoira des rajustements qui devront être aussi équivalents que possible aux rajustements prévus dans l'acte de fiducie.

Aucune fraction d'action ordinaire ne sera émise à la conversion des débentures, la Société versera plutôt une somme correspondant au cours en vigueur de la fraction en question.

Subordination à la dette de premier rang

Le paiement du capital des débentures et des intérêts sur ces débentures sera subordonné au paiement préalable intégral de l'ensemble des dettes de premier rang de la Société, à condition que la Société ait le droit de payer les intérêts et le capital en souffrance dans le cadre des débentures et que les conditions de ce paiement précisées dans une entente de subordination donnée soient remplies.

Sous réserve d'exceptions prévues par la loi ou d'exceptions privilégiées, ou tel qu'il est indiqué dans les modalités d'un titre donné, chaque débenture émise aux termes de l'acte de fiducie sera de rang égal avec les autres débentures émises aux termes de l'acte de fiducie, et toute autre dette subordonnée non garantie de la Société, en cours ou future, à l'exception des dispositions relatives aux fonds d'amortissement (s'il y a lieu) applicables aux différentes séries de débentures émises aux termes de l'acte de fiducie ou aux obligations comparables de la Société relativement aux débentures émises aux termes de l'acte de fiducie.

Paiement au rachat ou à l'échéance

Au rachat ou à l'échéance, la Société remboursera la dette attestée par les débentures en payant au fiduciaire désigné dans l'acte de fiducie, en monnaie ayant cours légal au Canada, un montant correspondant au capital global des débentures en cours qui doivent être rachetées ou qui sont échues, ainsi que l'intérêt cumulé et non versé sur celles-ci. La Société pourra, à son gré, sur remise d'un préavis d'au moins 40 jours et d'au plus 60 jours et sous réserve de l'approbation des organismes de réglementation et pourvu qu'aucun cas de défaut ne se soit produit et ne persiste, choisir de remplir son obligation de régler le capital global des débentures devant être rachetées et, s'il y a lieu, la prime éventuelle sur celles-ci, ou le capital global des débentures devant échoir à la date d'échéance, selon le cas, en émettant en faveur des titulaires de débentures des actions ordinaires librement négociables (le « **droit de rachat des actions** »). Le nombre d'actions ordinaires qui seront émises par suite de l'exercice du droit de rachat des actions sera établi en divisant le capital global des débentures en cours qui seront rachetées ou qui sont arrivées à échéance par 95 % du cours moyen pondéré des actions ordinaires pour les 20 jours de bourse consécutifs qui prendront fin cinq jours de bourse avant la date fixée pour le rachat ou la date d'échéance, selon le cas. Aucune fraction d'action ordinaire ne sera émise au rachat ou à l'échéance; la Société versera plutôt une somme correspondant au cours en vigueur de cette fraction.

Restrictions relatives aux rachats d'actions

La Société n'entreprendra pas et n'annoncera pas, directement ou indirectement (par l'entremise d'une filiale ou d'une autre façon), un placement de droits, une émission de titres, un fractionnement des actions ordinaires, le versement de dividendes ou de toute autre distribution sur les actions ordinaires ou sur tout autre titre, une restructuration du capital, un reclassement ou toute autre opération semblable si les éléments suivants sont, en totalité ou en partie, fondés sur (i) l'exercice réel ou éventuel du droit de rachat des actions ou (ii) le cours en vigueur établi dans le cadre de l'exercice réel ou éventuel du droit de rachat des actions, ou encore si ces éléments sont calculés en fonction des points (i) ou (ii), s'ils y sont liés ou en dépendent, directement ou indirectement :

- a) le nombre de titres à émettre;
- b) le prix auquel les titres seront émis, convertis ou échangés;
- c) les biens ou les liquidités qui seront distribués ou répartis.

Droit de rachat de la Société

Sauf tel qu'il est indiqué ci-dessous, les débentures ne pourront être rachetées avant la date qui suivra le 30 juin 2021. Après le 30 juin 2021, mais avant le 30 juin 2022, les débentures seront rachetables, à l'occasion, en totalité ou en partie, et à l'entière appréciation de la Société, sur remise d'un préavis écrit d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours, à un prix qui correspondra au capital global des débentures devant être rachetées, majoré des intérêts cumulés et non versés à leur égard jusqu'à la date de rachat, exclusivement, à condition que le cours moyen pondéré des actions ordinaires pendant la période de 20 jours de bourse consécutifs qui se terminera le cinquième jour de bourse précédant la date de remise de l'avis de rachat s'établisse minimalement à 125 % du prix de conversion. À compter du 30 juin 2022, mais avant la date d'échéance, les débentures seront rachetables en totalité, à l'occasion et à l'entière appréciation de la Société, sur remise d'un préavis écrit d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours, à un prix qui correspondra au capital global des débentures qui seront rachetées, majoré des intérêts cumulés et non versés à leur égard jusqu'à la date de rachat, exclusivement. Si la Société choisit de racheter les débentures, les titulaires de débentures auront le choix de convertir les débentures en actions ordinaires au prix de conversion applicable avec prise d'effet le jour ouvrable qui précèdera la date du rachat.

Achat de débentures aux fins d'annulation

La Société pourra, si elle n'est pas en défaut aux termes de l'acte de fiducie, à tout moment et à l'occasion, acheter des débentures sur le marché (notamment dans le cadre d'achats réalisés auprès ou par l'entremise d'un courtier ou d'une société membre d'une bourse de valeurs reconnue) par soumission ou de gré à gré à un prix donné, sous réserve du respect de l'ensemble des lois sur les valeurs mobilières applicables au sujet des exigences en matière d'offres publiques de rachat et de l'obtention des approbations des organismes de réglementation nécessaires. Toutes les débentures ainsi achetées pourront, au gré de la Société, être remises au fiduciaire désigné dans l'acte de fiducie et seront annulées, et aucune débenture ne sera émise en guise de remplacement.

Offre découlant d'un changement de contrôle

À l'apparition d'un changement de contrôle donnant lieu à l'acquisition des droits de vote rattachés à au moins 66⅔ % des actions ordinaires en circulation et des titres convertibles en actions ordinaires ou qui confèrent le droit d'acquérir des actions ordinaires (un « **changement de contrôle** ») par une personne ou un groupe de personnes agissant conjointement ou de concert, la Société sera tenue de présenter une offre écrite (l'« **offre découlant d'un changement de contrôle** ») afin de racheter la totalité des débentures à un prix qui correspondra à 101 % du capital global des débentures faisant l'objet du rachat (le « **prix de l'offre** »), majoré des intérêts cumulés et non versés sur les débentures.

Si au moins 90 % du capital global des débentures en cours à la date à laquelle la Société avise le fiduciaire désigné dans l'acte de fiducie d'un changement de contrôle a fait l'objet d'une remise aux fins de rachat dans le cadre de l'offre découlant d'un changement de contrôle, la Société aura le droit de racheter la totalité des débentures restantes à la date en cause, au prix de l'offre majoré des intérêts cumulés et non versés. La Société devra aviser le fiduciaire désigné dans l'acte de fiducie de ce rachat dans les 10 jours suivant l'expiration de l'offre découlant d'un changement de contrôle et, dès que possible par la suite, le fiduciaire désigné dans l'acte de fiducie devra en aviser les titulaires de débentures qui n'auront pas remis leurs débentures aux fins de rachat.

En plus de l'exigence, pour la Société, de faire une offre advenant un changement de contrôle, si un changement de contrôle se produit et qu'au moins 10 % de la contrepartie offerte pour les actions ordinaires dans le cadre de l'opération ou des opérations qui constituent le changement de contrôle est composée de ce qui suit : (i) des liquidités; (ii) des titres de participation qui ne sont pas négociés et que l'on n'a pas l'intention de négocier à une bourse de valeurs immédiatement après l'opération en cause; ou (iii) d'autres biens qui ne sont pas négociés et que l'on n'a pas l'intention de négocier à une bourse de valeurs immédiatement après l'opération en cause, les titulaires de débentures auront le droit de convertir leurs débentures et de recevoir, sous réserve de la réalisation du changement de contrôle et à sa réalisation, en plus du nombre d'actions ordinaires qu'ils auraient normalement le droit de recevoir conformément à la rubrique « Description des débentures – Privilège de conversion des titulaires de débentures » ci-dessus, un nombre d'actions ordinaires supplémentaires par tranche de capital de 1 000 \$ de débentures, tel qu'il est indiqué ci-dessous (la « **prime compensatoire** »).

Le nombre d'actions ordinaires supplémentaires par tranche de 1 000 \$ de capital des débentures constituant la prime compensatoire sera établi conformément au tableau figurant ci-dessous et sera calculé en fonction de la date à laquelle le changement de contrôle prendra effet (la « **date de prise d'effet du changement de contrôle** ») et du prix (le « **prix d'offre en espèces** ») payé par action ordinaire dans le cadre de l'opération constituant le changement de contrôle. Si les porteurs d'actions ordinaires reçoivent (ou ont, en toutes circonstances, le droit de recevoir) une contrepartie entièrement en espèces dans le cadre de l'opération, le prix d'offre en espèces correspondra à la somme versée par action ordinaire. Sinon, le prix d'offre en espèces correspondra au cours du marché des actions ordinaires la veille de la date de prise d'effet du changement de contrôle de cette opération.

Le tableau suivant montre la prime compensatoire qui serait versée pour chaque prix d'offre en espèces éventuel à la date de prise d'effet du changement de contrôle qui figure ci-dessous, laquelle est exprimée sous forme d'actions ordinaires supplémentaires par tranche de capital de 1 000 \$ de débentures. Il est entendu que la Société ne sera pas tenue de verser la prime compensatoire d'une autre façon que par l'émission d'actions ordinaires à la conversion, sous réserve des dispositions relatives au rajustement du prix de conversion dans certains cas et après la réalisation de certains types d'opérations dont il est question à la rubrique « Description des débentures – Privilège de conversion des titulaires de débentures » ci-dessus.

Prix d'offre en espèces										
	9,80 \$	10,50 \$	11,00 \$	12,00 \$	13,00 \$	13,70 \$	15,00 \$	17,50 \$	20,00 \$	25,00 \$
13/06/18	29,0481	23,3883	19,8982	14,0740	9,5227	6,9781	3,4073	0,2587	0,0023	0,0000
30/06/19	29,0481	23,1692	19,6346	13,7823	9,2381	6,7226	3,2406	0,2416	0,0023	0,0000
30/06/20	29,0481	22,8359	19,2164	13,2573	8,7073	6,2336	2,8873	0,1959	0,0023	0,0000
30/06/21	29,0481	22,2740	18,4528	12,2073	7,5611	5,1241	2,0673	0,0016	0,0023	0,0000
30/06/22	29,0481	22,2454	17,9164	10,4573	4,3842	1,7153	0,0673	0,0016	0,0023	0,0000

Le prix d'offre en espèces réel et la date de prise d'effet réelle du changement de contrôle pourraient ne pas figurer dans le tableau, auquel cas :

- a) si le prix d'offre en espèces réel à la date de prise d'effet du changement de contrôle se situe entre deux prix d'offre en espèces qui figurent dans le tableau, ou si la date de prise d'effet réelle du changement de contrôle se situe entre deux dates de prise d'effet du changement de contrôle qui figurent dans le tableau, la prime compensatoire sera établie en utilisant la méthode d'interpolation linéaire entre les primes compensatoires indiquées pour les deux prix d'offre en espèces et les deux dates de prise d'effet du changement de contrôle qui figurent dans le tableau, en fonction d'une année de 365 jours, selon le cas;
- b) si le prix d'offre en espèces à la date de prise d'effet du changement de contrôle est égal ou supérieur à 25,00 \$ par action ordinaire, sous réserve de certains rajustements tel qu'il est décrit ci-après, la prime compensatoire sera nulle;
- c) si le prix d'offre en espèces à la date de prise d'effet du changement de contrôle est inférieur à 9,80 \$ par action ordinaire, sous réserve de certains rajustements tel qu'il est décrit ci-après, la prime compensatoire sera nulle.

Les prix d'offre en espèces indiqués dans le tableau seront rajustés chaque date à laquelle le prix de conversion des débentures sera rajusté. Les prix d'offre en espèces rajustés correspondront, sous réserve de l'approbation des organismes de réglementation applicables, aux prix d'offre en espèces applicables immédiatement avant le rajustement, multipliés par la fraction dont le numérateur correspond au prix de conversion ainsi rajusté, et le dénominateur, au prix de conversion qui s'appliquait immédiatement avant le rajustement ayant donné lieu au rajustement du prix d'offre en espèces. Le nombre d'actions ordinaires supplémentaires qui figure dans le tableau sera rajusté de façon inversement proportionnelle au rajustement du prix de conversion indiqué ci-dessus à la rubrique « Description des débentures – Privilège de conversion des titulaires de débentures ». Il est entendu qu'aucune action ordinaire supplémentaire ne sera payable et aucun rajustement au prix de conversion ne sera apporté en raison d'un rajustement du prix de conversion caractérisé par l'ajout de la prime compensatoire tel qu'il est indiqué ci-dessus.

Choix de versement de l'intérêt sous forme d'actions ordinaires

À moins qu'un cas de défaut se soit produit et persiste, la Société pourra choisir, à l'occasion, sous réserve de l'obtention des approbations des organismes de réglementation pertinentes, de s'acquitter de la totalité ou d'une partie de ses obligations de versement de l'intérêt sur les débentures en remettant un nombre suffisant d'actions ordinaires librement négociables au fiduciaire désigné dans l'acte de fiducie, conformément à l'acte de fiducie, afin qu'elles soient vendues par le fiduciaire désigné dans l'acte de fiducie (le « **choix de versement d'intérêt sous forme d'actions ordinaires** »), auquel cas les titulaires de débentures auront le droit de recevoir un paiement en espèces qui correspondra aux intérêts payables prélevés sur le produit de la vente des actions ordinaires en cause par le fiduciaire désigné dans l'acte de fiducie. L'acte de fiducie prévoira que, si ce choix est fait, le fiduciaire désigné dans l'acte de fiducie fera ce qui suit : (i) il acceptera les actions ordinaires remises par la Société; (ii) il acceptera des offres relatives aux actions ordinaires en cause, et remettra les actions ordinaires en cause aux fins de règlement, de la façon dictée par la Société à son entière discrétion; (iii) il investira le produit tiré de ces ventes dans des obligations à court terme du gouvernement canadien, qui viendront à échéance avant la date du paiement de l'intérêt applicable; (iv) il remettra aux titulaires de débentures un produit suffisant pour s'acquitter des obligations relatives au versement des intérêts de la Société; et (v) il prendra toute autre mesure nécessaire à ce sujet. Le montant reçu à titre d'intérêts par un titulaire de débentures ne sera pas touché par la décision de la Société de faire le choix de versement d'intérêt sous forme d'actions ordinaires.

Offre visant les débentures

L'acte de fiducie applicable aux débentures renfermera des dispositions selon lesquelles si une offre qui constitue une « offre publique d'achat » est présentée relativement aux débentures, au sens du *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat*, si les débentures sont considérées comme des titres de participation et si au moins 90 % du capital impayé des débentures (exception faite des débentures détenues à la date de l'offre publique d'achat par l'initiateur, les membres de son groupe ou les personnes qui ont un lien avec lui, ou encore par des personnes qui agissent conjointement et de concert avec l'initiateur, ou pour le compte de telles entités) fait l'objet d'une prise de livraison par l'initiateur et que l'initiateur en règle le prix, l'initiateur aura le droit d'acquérir les débentures détenues par les titulaires de débentures qui n'auront pas accepté l'offre selon les mêmes modalités que celles qu'il aura offertes.

Système de gestion en compte courant pour les débentures

Sauf dans certains cas précis, les débentures seront émises et déposées sous forme électronique auprès de la CDS ou de son prête-nom conformément au système de gestion en compte courant administré par la CDS, ou sous forme d'« inscription en compte » au gré des cocheffs de file pour les comptes preneurs fermes. Chaque acquéreur d'une débenture recevra une confirmation d'achat de la part du preneur ferme ou du courtier inscrit applicable auprès duquel il achètera la participation véritable dans les débentures conformément

aux pratiques et procédures du preneur ferme ou du courtier inscrit applicable. Les pratiques du preneur ferme ou des autres courtiers inscrits applicables peuvent varier, mais les confirmations de client sont habituellement émises peu après l'exécution d'un ordre de client. La CDS aura la responsabilité d'établir et de maintenir les comptes de gestion en compte courant pour ses adhérents qui ont des participations dans des débentures.

Si la CDS informe la Société qu'elle ne souhaite plus agir à titre de dépositaire à l'égard des débentures ou qu'elle n'est plus en mesure de le faire, ou si à tout moment la CDS cesse d'être une chambre de compensation ou d'être admissible à titre de dépositaire, et que la Société et le fiduciaire désigné dans l'acte de fiducie ne parviennent pas à trouver un remplaçant adéquat, ou si la Société choisit, à son entière appréciation, de mettre fin au système de gestion en compte courant, avec le consentement du fiduciaire désigné dans l'acte de fiducie, les propriétaires véritables des débentures à ce moment recevront des débentures sous forme nominative et définitive (les « **débentures définitives** »).

Transfert et échange de débentures

Les transferts de la propriété véritable des débentures seront effectués au moyen des registres tenus par la CDS ou par ses prête-noms pour ces débentures (en ce qui a trait aux participations des adhérents) et au registre des adhérents (en ce qui a trait aux participations des autres personnes que les adhérents). À moins que la Société choisisse, à son entière appréciation, de préparer et de remettre des débentures définitives, les propriétaires véritables qui ne sont pas des adhérents du système de gestion en compte courant de la CDS, mais qui souhaitent acheter, vendre ou céder de toute autre façon la propriété de débentures ou une autre participation dans celles-ci, ne pourront le faire que par l'entremise d'adhérents du système de gestion en compte courant de la CDS.

La capacité d'un propriétaire véritable de débentures de mettre en gage les débentures ou de prendre toute autre mesure à l'égard de sa participation dans une débenture (autrement que par l'entremise d'un adhérent) pourrait être limitée en raison de l'absence d'un certificat matériel.

Les titulaires inscrits des débentures définitives pourront transférer ces débentures au moment du paiement de l'impôt ou des autres charges à payer sur celles-ci, s'il en est, en signant et en remettant, avec leurs débentures, un formulaire de transfert au registraire pour les débentures, à ses bureaux principaux situés à Toronto, en Ontario ou dans toute autre ville pouvant à l'occasion être désignée par la Société, après quoi de nouvelles débentures seront émises selon le même capital global que les débentures ainsi transférées, immatriculées au nom des cessionnaires. Aucun transfert de débentures ne sera enregistré pendant la période de cinq jours ouvrables débutant le jour de la mise à la poste d'un avis de rachat visant les débentures et se terminant à la fermeture des bureaux le jour de cette mise à la poste ou pendant les périodes débutant à la date qui tombe cinq jours ouvrables avant une date de versement de l'intérêt ou la date d'échéance.

Versements

Les versements de l'intérêt et du capital sur les débentures seront versés à la CDS ou à son prête-nom, selon le cas, pendant que le système de gestion en compte courant sera en vigueur. Tant que le système de gestion en compte courant sera en vigueur, la CDS ou son prête-nom sera réputé être le seul propriétaire en droit des débentures pour la réception des versements de l'intérêt et du capital sur les débentures et à toutes les autres fins aux termes de l'acte de fiducie et des débentures. La date de clôture des registres relative au versement de l'intérêt correspondra au dernier jour ouvrable (soit un jour où les institutions bancaires de la ville de Toronto, en Ontario, et la ville de Calgary, en Alberta, sont ouvertes) du mois précédant le mois de la date de versement de l'intérêt applicable. Les versements de l'intérêt sur les débentures seront effectués au moyen d'un transfert de fonds électronique à la date où l'intérêt sera exigible et remis à la CDS ou à son prête-nom, selon le cas.

La Société croit savoir que la CDS ou son prête-nom, après avoir reçu un remboursement du capital des débentures ou un versement de l'intérêt sur celles-ci, créditera les comptes des adhérents, à la date où l'intérêt sera exigible ou le capital devra être remboursé, de montants proportionnels à leurs participations véritables respectives dans le capital des débentures qui sont indiquées dans les registres de la CDS ou de son prête-nom. La Société croit également savoir que les remboursements de capital et les paiements de l'intérêt faits par les adhérents aux propriétaires de participations véritables dans les débentures détenues par l'intermédiaire de ces adhérents seront régis par les instructions permanentes et les pratiques d'usage, comme c'est le cas pour les titres aux titulaires détenus pour le compte de clients ou immatriculés « au nom du courtier » et qu'ils seront la responsabilité de ces adhérents. Les responsabilités qui incombent à la Société en ce qui a trait aux paiements et aux remboursements relatifs aux débentures se limitent exclusivement à effectuer les versements d'intérêt et les remboursements de capital exigibles relativement à ces débentures à la CDS ou à son prête-nom.

Si des débentures définitives sont émises en remplacement des débentures, le versement d'intérêt sur chaque débenture définitive sera remis par transfert électronique de fonds, si le titulaire de la débenture définitive y consent, ou au moyen d'un chèque portant la date de versement de l'intérêt et posté à l'adresse du titulaire figurant au registre tenu par l'agent chargé de la tenue des registres de débentures à la fermeture des bureaux au dernier jour ouvrable du mois qui précédera la date de versement de l'intérêt applicable. Le paiement du capital à la date d'échéance s'effectuera au bureau principal de l'agent payeur dans la ville de Toronto, en Ontario (ou

dans une ou plusieurs autres villes que la Société peut désigner de temps à autre) sur remise des débentures définitives, s'il y a lieu. Si la date d'exigibilité du paiement d'un montant de capital ou d'intérêts sur une débenture définitive n'est pas, à l'endroit où le paiement doit être effectué, un jour ouvrable, ce paiement sera effectué le prochain jour ouvrable et le porteur de cette débenture définitive n'aura pas droit à d'autres intérêts ni à aucun autre paiement à l'égard de ce retard.

Certains engagements de la Société

Aux termes de l'acte de fiducie, la Société s'engagera à faire essentiellement ce qui suit, tant que les débentures demeureront en cours :

- a) sous réserve des dispositions expressément prévues dans l'acte de fiducie, la Société exercera dûment ses activités d'une façon efficace et, à tous les moments pertinents, elle fournira ou fera en sorte que soient fournis au fiduciaire désigné dans l'acte de fiducie, ou encore à son représentant ou son mandataire autorisé, les renseignements relatifs aux activités de la Société et de ses filiales dont le fiduciaire désigné dans l'acte de fiducie pourrait raisonnablement avoir besoin pour s'acquitter de ses responsabilités aux termes de l'acte de fiducie;
- b) la Société versera au fiduciaire désigné dans l'acte de fiducie une rémunération raisonnable pour les services qu'il fournira, et elle remboursera au fiduciaire désigné dans l'acte de fiducie, à sa demande, tous les montants qu'il aura déboursés dans le cadre de l'administration et de l'exécution des fiducies créées par ces actes (notamment les honoraires raisonnables des conseillers juridiques et des autres conseillers dont il ne retient pas régulièrement les services), majorés d'un taux d'intérêt mensuel de 2 % (soit 26,82 % par année) à compter du 30^e jour suivant la date de la délivrance de la facture du fiduciaire désigné dans l'acte de fiducie à l'intention de la Société en ce qui a trait aux montants déboursés jusqu'à leur remboursement, et ces montants ainsi que l'intérêt couru à leur égard, notamment la rémunération du fiduciaire désigné dans l'acte de fiducie, seront prélevés sur les fonds placés entre les mains du fiduciaire désigné dans l'acte de fiducie avant le remboursement du capital des débentures ou de l'intérêt couru à leur égard. Ladite rémunération demeurera payable jusqu'à la dissolution des fiducies, que les fiducies aux termes de l'acte de fiducie soient administrées ou contrôlées par un tribunal ou non;
- c) la Société ne procédera pas au rachat de ses actions, ne déclarera ni ne versera de dividendes (exception faite des dividendes en espèces sur les actions ordinaires, pourvu que ces dividendes en espèces ne soient pas supérieurs à 0,20 \$ par action ordinaire par trimestre) sur les actions de son capital-actions, ne procédera pas à l'achat aux fins d'annulation de ses actions ni ne versera de distributions en capital à l'égard de ses actions à tout moment pendant que la Société sera en défaut de paiement du capital ou de l'intérêt en souffrance à l'égard des débentures, sans d'abord obtenir l'approbation des titulaires de débentures, qui sera accordée par une résolution spéciale (au sens donné au terme *extraordinary resolution* dans l'acte de fiducie);
- d) afin d'empêcher toute accumulation d'intérêts impayés après l'échéance, la Société ne prolongera pas directement ou indirectement le délai accordé pour le paiement des intérêts à l'égard des débentures, ni ne consentira à ce qu'il soit prolongé directement ou indirectement, et elle ne sera ni ne deviendra, directement ou indirectement, partie à un tel arrangement par l'achat ou le financement de toute participation dans les débentures ou de toute autre façon;
- e) la Société conservera de façon diligente les droits, les pouvoirs, les privilèges, les franchises et la clientèle nécessaires ou souhaitables ainsi que toutes les compétences relatives à l'exercice d'activités et à la propriété de biens dans tous les territoires dans lesquels de telles compétences sont nécessaires ou souhaitables, en ce qui a trait aux actifs de la Société;
- f) la Société respectera à tous égards l'ensemble des lois applicables et des autres exigences relatives à ses actifs (notamment les lois, les règlements, les ordonnances et les restrictions applicables relativement aux normes et aux contrôles environnementaux ou à la réglementation en matière d'énergie);
- g) la Société s'assurera que l'ensemble des engagements, des conditions et des dispositions qui figurent dans l'acte de fiducie et dans les débentures seront dûment exécutés et respectés;
- h) la Société maintiendra ses actifs ou fera en sorte que ses actifs soient maintenus en règle (dans la mesure où la nature de sa participation lui permettra de le faire);
- i) la Société avisera rapidement les titulaires de débentures de tout changement défavorable important dans ses activités;
- j) la Société paiera ou fera en sorte que soient payés, dès qu'ils seront exigibles, tous les impôts, toutes les cotisations et toutes les charges gouvernementales qui lui seront imposés relativement à ses actifs ou sur le revenu ou les profits qui en sont tirés, ainsi que toutes les réclamations (notamment pour de la main-d'œuvre, des matériaux, des fournitures et un loyer) qui, si elles demeurent impayées, pourraient constituer une charge. Toutefois, la Société ne sera pas tenue de payer ou de faire en sorte que soient payés ces impôts, ces cotisations, ces charges ou ces réclamations si leur montant ou encore leur caractère applicable ou valable sera simultanément contesté de bonne foi dans le cadre de procédures adéquates intentées de façon diligente;

- k) la Société fera en sorte que toutes les mesures nécessaires et adéquates soient prises de façon diligente afin de protéger la totalité de ses actifs et le produit qui en est tiré contre toute réclamation ou demande défavorable importante, notamment l'emploi d'un conseiller juridique pour intenter ou défendre un litige ainsi que la contestation, le règlement ou la libération d'une telle réclamation ou d'une telle demande;
- l) la Société maintiendra, auprès d'assureurs solvables et fiables, une assurance qui protège la totalité de ses actifs contre de telles obligations, de tels risques courants et de tels impondérables dont le type et le montant seront habituels pour des sociétés qui détiennent des actifs de nature semblable et qui sont situés dans la même région;
- m) la Société déploiera tous les efforts nécessaires pour maintenir l'inscription des débentures et des actions ordinaires à la cote de la Bourse et à toute autre bourse de valeurs à la cote de laquelle les débentures ou les actions ordinaires pourraient être inscrites.

Cas de défaut

L'acte de fiducie prévoit que l'un ou l'autre des cas suivants constitue un « **cas de défaut** » pour son application :

- a) la Société est en défaut de paiement du capital à l'égard de toute débenture lorsque le capital est exigible et payable aux termes des dispositions ou des débentures;
- b) la Société est en défaut de paiement de l'intérêt exigible à l'égard de toute débenture et que ce défaut se poursuit sur une période de 30 jours;
- c) un décret ou un jugement est prononcé par un tribunal compétent dans le territoire et juge que la Société est faillie ou insolvable en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) ou encore de toute autre loi en matière de faillite ou d'insolvabilité ou de toute loi semblable ou entraîne la mise sous séquestre de la Société ou de la totalité ou d'une partie de ses biens, une procédure de saisie-exécution à l'égard de la Société ou de la totalité ou d'une partie de ses biens ou la nomination d'un séquestre ou d'un administrateur-séquestre à l'égard de la Société ou d'une tranche considérable de ses biens ou ordonne la liquidation de ses affaires;
- d) une résolution est adoptée relativement à la liquidation de la Société, sauf dans le cours de la réalisation d'une opération, ou dans le cadre d'une opération, lorsque les conditions de l'acte de fiducie visant les entités remplaçantes sont dûment respectées et remplies, ou si la Société entreprend des procédures pour être prononcée faillie ou insolvable, ou si elle consent à des procédures en faillite ou en insolvabilité à son égard en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) ou encore de toute autre loi en matière de faillite ou d'insolvabilité ou de toute loi semblable ou si elle consent à une telle demande, ou si un séquestre ou un administrateur-séquestre est nommé à l'égard de la totalité ou d'une tranche considérable des biens de la Société, ou si la Société fait une cession générale en faveur de ses créanciers ou admet par écrit son incapacité à régler ses dettes de façon générale lorsqu'elles sont exigibles ou encore si elle prend des mesures de nature commerciale pour donner suite à l'une ou l'autre des démarches susmentionnées;
- e) la Société néglige de respecter, d'exécuter ou de remplir tout autre engagement ou toute autre condition qui figure dans l'acte de fiducie qui lui revient et que, après la remise à la Société par le fiduciaire désigné dans l'acte de fiducie d'un avis écrit qui mentionne ce défaut et exige que la Société remédie à la situation (lequel avis pourra être donné par le fiduciaire désigné dans l'acte de fiducie sur demande écrite des titulaires de débentures qui détiennent au moins 25 % du capital global des débentures en cours), la Société omet de corriger le défaut en cause à l'intérieur d'une période de 30 jours, sauf si le fiduciaire désigné dans l'acte de fiducie (en ce qui a trait à la cause du défaut) consent à un délai supérieur et, dans un tel cas, au cours de la période acceptée par le fiduciaire désigné dans l'acte de fiducie.

À l'apparition d'un cas de défaut :

- a) les titulaires d'au moins 51 % du capital global des débentures en cours à ce moment auront le pouvoir (en plus des pouvoirs qu'ils pourront exercer conformément à une résolution spéciale des titulaires de débentures) de faire par écrit une réquisition à l'intention du fiduciaire désigné dans l'acte de fiducie qui le contraindra à renoncer à un cas de défaut donné, et le fiduciaire désigné dans l'acte de fiducie annulera à ce moment le cas de défaut conformément aux modalités et aux conditions prévues dans la réquisition en cause;
- b) sous réserve de certaines dispositions en matière de renonciation et de remboursement des frais, le fiduciaire désigné dans l'acte de fiducie pourra, à sa discrétion, et devra, sur demande des titulaires d'au moins 25 % du capital global des débentures, déclarer le capital (et la prime, s'il y a lieu) de la totalité des débentures en cours, ainsi que les intérêts courus sur ces débentures, exigibles et payables immédiatement;

- c) le fiduciaire désigné dans l'acte de fiducie, tant qu'il ne sera pas tenu de déclarer exigibles et payables le capital des débentures en cours ainsi que les intérêts courus sur ces débentures ou encore d'obtenir ou de forcer le paiement de ces montants, pourra annuler un cas de défaut si, à son avis, le cas de défaut en cause sera réglé ou des paiements satisfaisants seront faits et, dans un tel cas, il pourra annuler la déclaration qu'il aura faite à sa discrétion, selon des modalités et des conditions qu'il pourrait juger souhaitables.

Toutefois, aucun geste ni aucune omission de la part du fiduciaire désigné dans l'acte de fiducie ou des titulaires de débentures n'aura, de quelque façon que ce soit, une incidence sur un cas de défaut ultérieure ou sur les droits qui en découleront.

Modifications apportées aux débentures

Le fiduciaire désigné dans l'acte de fiducie pourra à l'occasion, sans le consentement des titulaires de débentures, conclure un acte de fiducie supplémentaire à certaines fins, notamment la correction ou la rectification de toute ambiguïté, disposition viciée, erreur ou omission dans l'acte de fiducie, pourvu que le fiduciaire désigné dans l'acte de fiducie soit d'avis, selon les conseils écrits des conseillers juridiques, que l'acte de fiducie supplémentaire ne porte pas préjudice à ses droits et ceux des titulaires de débentures. Toute modification ou tout complément aux débentures qui ont une incidence défavorable sur les intérêts des titulaires de débentures ne pourront être apportés que par voie de résolution spéciale, qui est définie comme une résolution adoptée à une assemblée des titulaires de débentures à laquelle des titulaires de débentures présents en personne ou représentés par procuration représenteront au moins 20 % du nombre total des débentures en cours et qui sera adoptée par le vote affirmatif de titulaires de débentures représentant au moins 66⅔ % du capital global des débentures en cours à l'assemblée, ou adoptée par un document écrit signé par les titulaires qui représentent au moins 66⅔ % du capital global des débentures en cours.

DESCRIPTION DES ACTIONS ORDINAIRES

Questions d'ordre général

La Société est autorisée à émettre un nombre illimité d'actions ordinaires. Le texte qui suit constitue un résumé des droits, des privilèges, des restrictions et des conditions liés aux actions ordinaires.

Dividendes

Les porteurs d'actions ordinaires ont le droit de recevoir les dividendes que le conseil d'administration déclare, qui lui sont versés par prélèvement sur les actifs de la Société pouvant être affectés au versement de dividendes selon les montants précisés et lui sont payables aux moments et aux endroits du Canada que le conseil d'administration détermine au moment en cause.

Droits de vote

Les porteurs d'actions ordinaires ont le droit d'être convoqués et d'assister à toutes les assemblées annuelles et extraordinaires des actionnaires et d'exprimer une voix pour chaque action ordinaire qu'ils détiennent.

Participation à la liquidation ou à la dissolution

Advenant la dissolution ou la liquidation de la Société ou une autre répartition des actifs de la Société parmi les actionnaires en vue de la liquidation de ses affaires, les actionnaires ont le droit de participer proportionnellement à toute répartition des actifs de la Société.

Les actions ordinaires ne comportent : (i) aucun droit préférentiel de souscription; (ii) aucun droit de conversion ni aucun droit d'échange; (iii) aucune disposition en matière de rachat, de rachat au gré de l'émetteur, de rachat aux fins d'annulation ou de remise; (iv) aucune disposition en matière de fonds d'amortissement ou de rachat; et (v) aucune disposition autorisant ou limitant l'émission de titres supplémentaires ni aucune autre restriction importante.

STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ

La Société émettra un capital global de 20 000 000 \$ de débentures aux termes du placement, compte non tenu de l'option de surallocation. Le tableau ci-après présente la structure du capital consolidé de la Société au 31 mars 2018 et compte tenu des changements importants à l'égard des actions ordinaires et des capitaux empruntés de la Société, sur une base consolidée, depuis le 31 mars 2018, y compris les changements qui en découleront, en supposant la réalisation du placement.

	Autorisé (en milliers de dollars)	Au 31 mars 2018 (en milliers de dollars)	Données pro forma au 31 mars 2018, compte tenu de l'incidence du placement et des autres changements importants ^{1), 2)} (en milliers de dollars)
Facilité de crédit ³⁾	35 000 \$	néant	néant ⁴⁾
Débiteures convertibles			
Débiteures		néant	20 000 \$
Total de la dette		néant	20 000 \$
Capitaux propres ⁵⁾			
Actions ordinaires	illimité	96 304 \$	96 051 \$ ⁶⁾
		(9 484 167 actions ordinaires)	(9 459 196 actions ordinaires)
TOTAL DE LA STRUCTURE DU CAPITAL		96 304 \$	116 051 \$

Notes :

- 1) Avant l'émission des débiteures aux termes de l'exercice de l'option de surallocation, le cas échéant.
- 2) Compte non tenu des coûts estimés du placement de 500 000 \$ et de la rémunération des preneurs fermes de 800 000 \$.
- 3) La Société dispose d'un crédit de 35 000 000 \$ aux termes de la facilité de crédit.
- 4) Il est prévu que la totalité du produit net du placement servira à rembourser une partie du montant qui est actuellement prélevé sur la facilité de crédit.
- 5) Sur une base non diluée.
- 6) Depuis le 31 mars 2018, 3 387 actions ordinaires ont été émises par la Société dans le cadre de l'acquisition des droits aux UAI. De plus, depuis le 31 mars 2018, 28 358 actions ordinaires ont été annulées aux termes de l'offre publique de rachat dans le cours normal des activités de la Société.

VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS

Ventes ou placements antérieurs de débiteures

Aucune débenture (soit les débiteures vendues visées par le présent prospectus simplifié) ni aucun titre convertible en débenture n'a été vendu par la Société pendant la période de 12 mois qui a précédé la date du présent prospectus simplifié.

Fourchette des cours et volume de négociation

Les actions ordinaires sont inscrites aux fins de négociation à la Bourse. Aucun autre titre de la Société n'est inscrit aux fins de négociation sur un marché canadien ou étranger.

Actions ordinaires

Les actions ordinaires sont inscrites aux fins de négociation à la cote de la Bourse sous le symbole « CRWN ». Le tableau suivant résume la fourchette des cours et le volume de négociation à la Bourse au cours de la période de 12 mois ayant précédé la date du présent prospectus simplifié.

Période	Plancher (\$)	Plafond (\$)	Volume
Mai 2017	9,80	10,60	66 038
Juin 2017	10,04	10,98	1 063 167
Juillet 2017	10,07	10,95	39 499
Août 2017	9,68	10,60	33 037
Septembre 2017	9,60	10,15	49 750
Octobre 2017	9,30	10,08	431 254
Novembre 2017	9,50	10,10	50 845
Décembre 2017	9,27	9,93	137 569
Janvier 2018	9,45	9,93	240 069
Février 2018	9,07	9,70	624 465
Mars 2018	9,48	10,55	189 950
Avril 2018	9,76	10,20	31 848
Mai 2018	9,54	10,33	42 766
Du 1 ^{er} au 5 juin 2018	9,75	10,01	6 190

Le tableau suivant présente, pour chaque catégorie de titres de la Société en circulation qui n'est pas inscrite à la cote d'un marché, le prix auquel les titres de la catégorie ont été émis au cours de la période de douze mois ayant précédé la date du présent prospectus simplifié, le nombre de titres de cette catégorie émis à ce prix et la date de leur émission.

Date d'émission	Nombre et type de titre attribué	Prix d'émission ou d'exercice (\$)
10 juillet 2017	5 115 UAII	Néant
20 juillet 2017	14 988 UAR	Néant
17 janvier 2018	20 369 UAR	Néant
17 janvier 2018	40 738 UAR	Néant
2 juin 2017	3 458 UAD	Néant
1 ^{er} septembre 2017	4 060 UAD	Néant
1 ^{er} décembre 2017	4 218 UAD	Néant
12 janvier 2018	5 726 UAII	Néant
2 mars 2018	6 013 UAD	Néant
2 juin 2018	5 489 UAD	Néant

LIENS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET CERTAINS PRENEURS FERMES

AltaCorp Capital inc., qui est un des preneurs fermes, est détenue en propriété majoritaire par une institution financière qui est un prêteur de la Société ou de ses filiales dans le cadre de la facilité de crédit. La facilité de crédit prévoit un capital maximal de 35 millions de dollars. Au 5 juin 2018, le capital en cours dans le cadre de la facilité de crédit s'élevait à environ 19 millions de dollars. Par conséquent, la Société pourrait être considérée comme un « émetteur associé » de AltaCorp Capital inc. en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables. La Société respecte intégralement les modalités de la convention régissant la facilité de crédit et les preneurs fermes ou les membres de leur groupe n'ont renoncé à aucune violation de la convention. La Société a accordé aux prêteurs une sûreté sur la totalité de ses biens, de ses actifs et de son entreprise dans le cadre de la facilité de crédit. Sauf dans la mesure indiquée dans les documents intégrés par renvoi dans les présentes, la situation financière de la Société n'a pas changé de façon importante depuis que la dette dans le cadre de la facilité de crédit a été contractée.

Les modalités du placement ont été établies par voie de négociation entre la Société et les preneurs fermes. Aucun émetteur relié des preneurs fermes n'a exigé ou suggéré la réalisation du placement ni n'y a consenti. On prévoit que la totalité du produit net qui sera tiré du placement sera affectée au remboursement de la dette dans le cadre de la facilité de crédit, sur laquelle il sera ensuite possible de faire des prélèvements, au besoin, pour financer les opérations de financement et les autres opérations de la Société. À la date des présentes, le propriétaire majoritaire de AltaCorp Capital inc. a une participation d'environ 57 % dans le cadre de la facilité de crédit. La Société versera aux preneurs fermes, dont AltaCorp Capital inc., une rémunération correspondant à environ 4 % du produit brut tiré de la vente des débentures dans le cadre du placement. Outre le versement de la rémunération des preneurs fermes indiquée ci-dessus, le produit tiré du placement ne sera pas utilisé au bénéfice des preneurs fermes ou des membres de leur groupe.

INTÉRÊTS DES EXPERTS

KPMGs.r.l./S.E.N.C.R.L. est l'auditeur indépendant qui a produit le rapport de l'auditeur indépendant relatif aux états financiers consolidés annuels de la Société aux 31 décembre 2017 et 2016 et pour les exercices terminés à ces dates. KPMGs.r.l./S.E.N.C.R.L. est indépendante de la Société au sens des règles et des interprétations connexes pertinentes prévues par les organismes professionnels en cause au Canada ainsi que de toute législation et de tout règlement applicables.

MLT Aikins LLP sont les conseillers juridiques de la Société et Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L./s.r.l. sont les conseillers juridiques des preneurs fermes. À la date des présentes, les associés et les avocats salariés de MLT Aikins LLP avaient la propriété enregistrée ou véritable, directe ou indirecte, de moins de 1 % des titres de la Société en circulation de toute catégorie. À la date des présentes, les associés et les avocats salariés de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L./s.r.l. avaient la propriété inscrite ou véritable, directe ou indirecte, de moins de 1 % des titres de la Société en circulation de toute catégorie.

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de MLT Aikins LLP, conseillers juridiques de la Société, et de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques des preneurs fermes (collectivement, les « **conseillers juridiques** »), le résumé qui suit présente les principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent généralement en vertu de la Loi de l'impôt à un porteur qui acquiert des débentures aux termes du prospectus et qui, pour l'application de la Loi de l'impôt et à tout moment pertinent, est ou est réputé être un résident du Canada, détient les débentures et détiendra les actions ordinaires qui seront émises à la conversion, au rachat ou à l'échéance des débentures (collectivement, les « **titres** ») en tant qu'immobilisations et n'a aucun lien de dépendance avec la Société et les preneurs fermes et n'est pas affilié avec la Société ou les preneurs fermes (un « **porteur** »). En général, les titres seront considérés comme des immobilisations pour un porteur, pourvu que celui-ci ne les détienne pas dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise spécialisée dans le commerce ou la négociation de titres et qu'il ne les ait pas acquis dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un risque à caractère commercial. Certains porteurs qui ne seraient normalement pas considérés détenir leurs débentures et leurs actions ordinaires à titre d'immobilisations pourront, dans certains cas, avoir le droit de voir leurs débentures et leurs actions ordinaires et les autres « titres canadiens » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) qu'ils possédaient ou qui seront acquis traités comme des immobilisations en exerçant le choix irrévocable prescrit au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt.

Le présent résumé ne s'applique pas au porteur (i) qui est une « institution financière », au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt pour l'application des règles d'évaluation à la valeur du marché; (ii) dans lequel une participation constituerait un « abri fiscal déterminé » au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt; (iii) qui est une « institution financière déterminée » au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt; (iv) qui a conclu ou qui conclura un « contrat dérivé à terme » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) relativement à tout titre; et (v) qui fait ou qui a fait le choix de calculer ses résultats fiscaux dans une monnaie fonctionnelle en vertu de l'article 261 de la Loi de l'impôt. Un tel porteur devrait consulter son propre conseiller en fiscalité au sujet d'un placement dans les titres. En outre, le présent résumé n'aborde pas la déductibilité des intérêts pour un porteur qui a emprunté de l'argent ou contracté de toute autre façon une dette dans le cadre de l'acquisition des titres. **Le présent résumé n'aborde pas les incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent aux non-résidents du Canada, qui devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité relativement aux incidences fiscales liées à l'acquisition de débentures dans le cadre du placement ou à l'acquisition d'actions ordinaires qui seront émises à la conversion, au rachat ou à l'échéance des débentures.**

Le présent résumé est fondé sur les dispositions de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application en vigueur à la date des présentes, sur les propositions précises visant à modifier la Loi de l'impôt qui ont été annoncées publiquement avant la date des présentes (les « **modifications proposées** »), et sur l'interprétation par les conseillers juridiques des politiques administratives et des pratiques de cotisation actuelles de l'ARC rendues publiques avant la date des présentes. Le présent résumé suppose que les modifications proposées seront adoptées dans leur version proposée; toutefois, rien ne garantit que les modifications proposées seront adoptées ou, le cas échéant, qu'elles le seront dans leur version proposée. Le présent résumé ne traite pas de toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes éventuelles et, sauf pour ce qui est des modifications proposées, ne tient pas compte des modifications apportées à la loi ni aux politiques administratives ou aux pratiques de cotisation par voie de mesure législative, gouvernementale ou judiciaire, ni ne tient compte des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères, qui peuvent différer de celles qui sont abordées dans les présentes.

Le présent résumé est exclusivement de nature générale et n'est pas censé constituer des conseils juridiques ou fiscaux à l'intention d'un porteur ou d'un porteur éventuel de titres ni ne saurait être interprété en ce sens, et aucune déclaration relative aux incidences de l'impôt sur le revenu pour un porteur ou un porteur éventuel n'est formulée. Par conséquent, les porteurs et les porteurs éventuels de titres devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour obtenir des conseils sur les incidences fiscales relatives à l'acquisition de débentures dans le cadre du placement ou à l'acquisition d'actions ordinaires qui seront émises à la conversion, au rachat ou à l'échéance des débentures, qui seraient applicables à eux spécifiquement.

Imposition des porteurs

Imposition de l'intérêt sur les débentures

Le porteur qui est une société par actions, une société de personnes, une fiducie d'investissement à participation unitaire ou une fiducie dont une société par actions ou une société de personnes est bénéficiaire devra inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée l'intérêt couru ou réputé courir sur les débentures jusqu'à la fin de l'année d'imposition ou qu'il est en droit de recevoir ou qu'il a reçu avant la fin de l'année d'imposition, sauf dans la mesure où cet intérêt a été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure.

Tout autre porteur, y compris une personne physique, sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée tous les intérêts sur les débentures reçus ou recevables par le porteur dans cette année d'imposition (selon la méthode qu'il utilise habituellement pour le calcul de son revenu), sauf dans la mesure où les intérêts ont été inclus dans le revenu du porteur pour une année d'imposition antérieure. De plus, si ce porteur n'a pas inclus tous les intérêts courus sur les débentures dans le calcul de son revenu à des intervalles périodiques d'au plus un an, il sera tenu d'inclure dans le calcul du revenu pour une année d'imposition tout l'intérêt cumulé sur la débenture jusqu'à la fin de tout « jour anniversaire » (au sens de la Loi de l'impôt) au cours de cette année, dans la mesure où cet intérêt n'aura pas été inclus dans le calcul de son revenu pour cette année ou pour une année antérieure.

Le porteur qui, pendant toute l'année d'imposition en cause, est une « société privée sous contrôle canadien », au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt, pourrait devoir payer un impôt remboursable sur son « revenu de placement total », qui est défini dans la Loi de l'impôt comme incluant le revenu d'intérêts.

Exercice du privilège de conversion

En règle générale, un porteur qui convertira une débenture en actions ordinaires conformément à son privilège de conversion sera réputé ne pas avoir cédé la débenture et, par conséquent, ne sera pas considéré comme ayant réalisé un gain en capital (ou ayant subi une perte en capital) à l'occasion de cette conversion. Conformément aux pratiques administratives actuelles de l'ARC, le porteur qui, au moment de la conversion d'une débenture en actions ordinaires, reçoit une somme en espèces n'excédant pas 200 \$ au lieu d'une fraction d'action ordinaire pourrait considérer cette somme comme le produit de disposition d'une partie de la débenture, réalisant de ce fait un gain (une perte) en capital, ou déduire du prix de base rajusté de l'action ordinaire qu'il reçoit au moment de la conversion la somme reçue.

À la conversion d'une débenture, l'intérêt cumulé à la date de conversion sera inclus dans le calcul du revenu du porteur de la façon décrite ci-dessus à la rubrique « Imposition de l'intérêt sur les débentures ».

Le prix total des actions ordinaires acquises à la conversion d'une débenture pour un porteur correspondra en général au prix de base rajusté de la débenture, pour lui, immédiatement avant la conversion, sous réserve du texte qui précède portant sur les espèces au lieu d'une fraction d'action ordinaire. Le prix de base rajusté pour un porteur d'actions ordinaires acquises à tout moment sera établi en calculant la moyenne du prix des actions ordinaires avec le prix de base rajusté de toutes les autres actions ordinaires que le porteur détenait à titre d'immobilisations immédiatement avant ce moment.

Disposition de débentures

La disposition réelle ou réputée d'une débenture par un porteur, notamment dans le cadre d'un rachat, d'un remboursement à l'échéance ou d'un achat aux fins d'annulation, mais à l'exception de la conversion d'une débenture en actions ordinaires conformément au droit de conversion du porteur décrit ci-dessus, fera habituellement en sorte que le porteur réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) correspondant à l'écart entre le produit de disposition (calculé de la façon décrite ci-dessus) et le prix de base rajusté total des débentures, pour le porteur, majoré des frais raisonnables liés à la disposition. Ce gain (ou cette perte) en capital sera assujéti au traitement fiscal dont il est question à la rubrique « Imposition des gains et des pertes en capital ».

Si la Société choisit de régler le rachat ou le prix d'achat ou le paiement à l'échéance en émettant des actions ordinaires à un porteur plutôt que de lui verser des liquidités, le porteur sera réputé avoir reçu le produit de disposition correspondant à la juste valeur marchande de ces actions ordinaires ainsi que toute somme versée au lieu de fractions d'actions ordinaires à la date de disposition des débentures. Le prix, pour le porteur, des actions ordinaires ainsi reçues correspondra à leur juste valeur marchande. Le prix de base rajusté pour un porteur d'actions ordinaires à tout moment sera établi en calculant la moyenne du prix des actions ordinaires et du prix de base rajusté de toutes les autres actions ordinaires que le porteur détenait à titre d'immobilisations immédiatement avant ce moment.

Tout montant versé par la Société à titre de pénalité ou de prime par suite du rachat ou de l'achat aux fins d'annulation d'une débenture (par exemple, lorsque le prix de rachat ou le prix d'achat dépasse le capital) sera normalement réputé être de l'intérêt (qui sera exclu du calcul du produit de disposition de la débenture pour le porteur) reçu au moment du paiement par le porteur dans la mesure où ce montant pourra raisonnablement être considéré comme étant lié à la valeur au moment du paiement lié à l'intérêt qui, n'eût été le rachat ou l'achat aux fins d'annulation, aurait été payé ou payable par la Société sur la débenture pour une année d'imposition de la Société se terminant après le moment du paiement et ne dépasse pas cette valeur.

À la cession ou à l'autre transfert d'une débenture, un porteur devra habituellement inclure dans son revenu le montant de l'intérêt cumulé sur la débenture à compter de la date du dernier paiement d'intérêt jusqu'à la date de la disposition ou de transfert dans la mesure où ce montant n'a pas été autrement inclus dans le revenu du porteur pour l'année d'imposition ou une année d'imposition précédente, et ce montant sera exclu du calcul du produit de disposition de la débenture pour un porteur.

Imposition des porteurs d'actions ordinaires

Réception de dividendes sur les actions ordinaires

Les dividendes reçus ou réputés reçus sur les actions ordinaires par un porteur qui est un particulier (sauf certaines fiducies) seront inclus dans le calcul de son revenu pour les besoins de l'impôt et seront assujettis aux règles de majoration et de crédit d'impôt sur les dividendes habituellement applicables aux dividendes reçus de « sociétés canadiennes imposables » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt), notamment la bonification de la majoration et du crédit d'impôt sur les dividendes à l'égard des dividendes désignés par la Société en tant que « dividendes déterminés » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt). La capacité de la Société à désigner un dividende comme dividende déterminé pourrait être limitée.

Le porteur qui est une société par actions devra inclure les dividendes reçus ou réputés reçus sur les actions ordinaires dans le calcul de son revenu pour les besoins de l'impôt et sera normalement tenu de déduire le montant de ces dividendes dans le calcul de son revenu imposable, de sorte qu'il ne soit redevable d'aucun impôt à l'égard de ces dividendes. Dans certains cas, le paragraphe 55(2) de la Loi de l'impôt traitera un dividende imposable qui aura été reçu par un porteur qui est une société par actions comme un produit de disposition ou un gain en capital. Les porteurs qui sont des sociétés par actions devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité compte tenu de leur situation personnelle. Certaines sociétés par actions, notamment une « société privée » ou une « société assujettie » (au sens donné à ces termes dans la Loi de l'impôt) pourraient être tenues de payer un impôt remboursable en vertu de la Partie IV de la Loi de l'impôt sur les dividendes reçus ou réputés reçus sur les actions ordinaires dans la mesure où ces dividendes peuvent être déduits dans le calcul du revenu imposable.

Les dividendes imposables reçus par un particulier (y compris certaines fiducies) pourraient entraîner le paiement d'un impôt minimum de remplacement, calculé selon les règles détaillées prévues dans la Loi de l'impôt.

Dispositions d'actions ordinaires

La disposition ou la disposition réputée d'une action ordinaire par un porteur (sauf en faveur de la Société) entraînera normalement la réalisation par le porteur d'un gain en capital (ou d'une perte en capital) équivalant à la différence positive (ou négative) entre le produit de disposition de l'action ordinaire et le total du prix de base rajusté de l'action ordinaire pour le porteur et des coûts raisonnables de disposition. Ce gain (ou cette perte) en capital sera assujetti au traitement fiscal dont il est question à la rubrique « Imposition des gains et des pertes en capital ».

Imposition des gains et des pertes en capital

En règle générale, la moitié de tout gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») réalisé par un porteur durant une année d'imposition doit être incluse dans le revenu du porteur pour l'année et la moitié de toute perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») subie par un porteur durant une année d'imposition doit être déduite des gains en capital imposables réalisés par le porteur au cours de cette année. L'excédent des pertes en capital déductibles pour une année d'imposition sur les gains en capital imposables pour cette année pourra normalement faire l'objet d'un report rétrospectif ou d'un report prospectif et être déduit des gains en capital imposable nets réalisés au cours des trois années d'imposition précédentes ou de toute année d'imposition subséquente dans la mesure et dans les circonstances décrites dans la Loi de l'impôt.

Le montant de toute perte en capital subie par un porteur qui est une société par actions au moment de la disposition d'une action ordinaire pourra être réduit selon le montant des dividendes qu'il aura reçus ou qu'il sera réputé avoir reçus sur cette action ordinaire (ou sur une action ayant remplacé l'action ordinaire) dans la mesure et selon les circonstances prévues dans la Loi de l'impôt. Des règles semblables peuvent s'appliquer lorsqu'une société par actions est membre d'une société de personnes ou bénéficiaire d'une fiducie propriétaire d'actions ordinaires, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'une société de personnes ou d'une fiducie.

Le porteur qui, pendant toute l'année d'imposition en cause, est une « société privée sous contrôle canadien », au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt, pourrait devoir payer un impôt remboursable sur son « revenu de placement total », qui est défini dans la Loi de l'impôt comme incluant les gains en capital imposables.

Les gains en capital réalisés par un particulier (y compris certaines fiducies) pourraient entraîner le paiement d'un impôt minimum de remplacement calculé selon les règles détaillées prévues dans la Loi de l'impôt.

FACTEURS DE RISQUE

Les investisseurs éventuels devraient examiner attentivement les renseignements qui figurent dans le présent prospectus simplifié et les documents qui sont intégrés par renvoi dans les présentes. Il existe certains risques inhérents à un placement dans les débentures et aux activités de la Société et de ses filiales, en plus des risques décrits à la rubrique « Énoncés prospectifs » et des autres risques décrits ci-dessous, que les investisseurs devraient examiner attentivement avant d'investir dans les débentures, notamment les risques suivants :

- les risques liés au secteur du crédit parallèle : le financement d'entreprises intermédiaires; la solvabilité des clients; les fraudes perpétrées par un client; la dépendance à l'égard du rendement des clients; les risques auxquels les clients sont exposés; le paiement anticipé par les clients; les manquements et les faillites de clients; les autres dettes des clients; les sûretés garantissant les prêts de la Société; la juste valeur estimative; les procédures de suivi et de mise en application; le rendement antérieur n'est pas garant du rendement futur; l'emprise sur les clients; les titres des clients; le caractère illiquide des prêts; les changements de stratégies; l'expansion géographique et des marchés sectoriels; la réglementation;
- les risques propres au financement lié à une situation particulière : le caractère incertain du rendement sur les capitaux de la Société; l'illiquidité des intérêts dans les capitaux de la Société; de faibles rendements sur les investissements pourraient entraîner la perte d'investisseurs existants ou une incapacité d'attirer de nouveaux investisseurs, une baisse des actifs sous gestion et une diminution des revenus; la destitution du commandité ou du gestionnaire; et le fait que le commandité et le gestionnaire sont des fiduciaires;
- les risques propres au financement à long terme : le nombre restreint de clients; et la capacité de négocier des flux de revenus supplémentaires;
- les risques généraux liés aux activités : les antécédents d'exploitation limités pour la Société; l'incapacité de réunir des fonds supplémentaires ou de le faire en temps utile; la dilution; l'absence de garantie quant au moment du paiement ou au montant des dividendes; la dépendance envers certaines personnes; les conflits d'intérêts; la répartition des occasions et des ressources; le fait que les résultats financiers trimestriels et les résultats d'exploitation estimatifs ne sont pas garants du rendement futur de la Société; la fluctuation des taux d'intérêt; l'affectation future des capitaux empruntés; les changements dans la conjoncture du marché et la conjoncture économique en général; le contexte commercial concurrentiel; l'incapacité de réaliser les bénéfices éventuels liés à la croissance; la dépendance de la Société envers les membres de sa direction et ses employés; des erreurs ou des cas d'inconduite de la part d'employés pourraient entraîner des sanctions réglementaires ou nuire à la réputation; les poursuites; la capacité de la Société à se prémunir contre les risques liés aux taux de change; les pannes informatiques et les pannes de systèmes de traitement des données; les failles éventuelles dans la sécurité des systèmes informatiques de la Société; et les restrictions éventuelles quant à la négociation de titres relativement à des renseignements confidentiels importants;
- les risques liés aux actions ordinaires : le cours des actions ordinaires; les ventes futures d'actions ordinaires par des actionnaires existants; les recherches inexactes ou non favorables; et la loi des États-Unis intitulée *Investment Company Act*.

Pour obtenir une description des risques susmentionnés et des autres risques liés à la Société et à ses activités, veuillez vous reporter à la rubrique « Facteurs de risque » de la notice annuelle de 2017 de la Société et du rapport de gestion de la Société pour le trimestre terminé le 31 mars 2018, qui sont intégrés par renvoi dans les présentes.

Les risques et les impondérables mentionnés ci-dessus et ci-dessous et qui sont intégrés par renvoi dans les présentes ne sont pas les seuls risques et impondérables auxquels la Société est confrontée. D'autres risques et d'autres impondérables dont la Société n'a pas actuellement connaissance, ou qu'elle juge actuellement négligeables, pourraient aussi nuire à ses activités, à ses actifs, à ses passifs, à sa situation financière, à ses résultats d'exploitation, à ses perspectives, à ses flux de trésorerie et à la valeur des débentures et des actions ordinaires ou à leurs cours futurs. Si l'un ou l'autre des risques se matérialisait, les activités, les actifs, les passifs, la situation financière, les résultats d'exploitation, les perspectives et les flux de trésorerie de la Société pourraient subir des incidences défavorables. Par conséquent, le cours des débentures et des actions ordinaires sous-jacentes pourrait baisser et les investisseurs pourraient perdre une partie ou la totalité de leur placement. L'entreprise de la Société est exposée à des risques importants et les résultats antérieurs ne sont pas garants de l'avenir.

Autres risques liés aux débentures

Aucun marché actif pour la négociation des débentures

Il n'existe actuellement aucun marché de négociation pour les débentures. La Société a demandé à la Bourse l'inscription à sa cote des débentures et des actions ordinaires qui seront émises à leur conversion, à leur rachat ou à leur échéance, mais rien ne garantit que cette demande sera acceptée. Si elle est acceptée, l'inscription sera subordonnée à l'obligation, pour la Société, de remplir toutes les conditions d'inscription de la Bourse.

Remboursement par anticipation

Sauf tel qu'il est indiqué ci-dessous, les débentures ne pourront pas être rachetées avant la date qui suivra le 30 juin 2021. Après le 30 juin 2021, mais avant le 30 juin 2022, les débentures seront rachetables, en totalité ou en partie à l'occasion et à l'entière appréciation de la Société, sur remise d'un préavis écrit d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours, à un prix qui correspondra au capital global des débentures faisant l'objet du rachat, majoré des intérêts courus et non versés à leur égard jusqu'à la date de rachat, exclusivement, à condition que le cours moyen pondéré des actions ordinaires pendant la période de 20 jours de bourse consécutifs qui se terminera le cinquième jour de bourse précédant la date de l'avis de rachat ne soit pas inférieur à 125 % du prix de conversion. À compter du 30 juin 2022, mais avant la date d'échéance, les débentures seront rachetables, en totalité ou en partie à l'occasion et à l'entière appréciation de la Société, sur remise d'un préavis écrit d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours, à un prix qui correspondra au capital global des débentures faisant l'objet du rachat, majoré des intérêts courus et non versés à leur égard jusqu'à la date de rachat, exclusivement. Les titulaires de débentures devraient présumer que la Société se prévaudra de cette option de rachat dans la mesure où elle sera en mesure de refinancer à un taux d'intérêt inférieur ou qu'il est dans son intérêt de racheter les débentures.

Paielements sans effet sur la trésorerie et effet de dilution pour les actionnaires

La Société pourrait décider de racheter les débentures en cours et de les échanger contre des actions ordinaires ou de rembourser le montant du capital impayé à cet égard à la date d'échéance des débentures en émettant des actions ordinaires supplémentaires ou, sous réserve de l'approbation des organismes de réglementation, de faire le choix du paiement de l'intérêt sous forme d'actions ordinaires pour régler la totalité ou une partie des obligations de la Société en ce qui a trait au paiement d'intérêt sur les débentures. Par conséquent, les actionnaires pourraient subir une dilution et les titulaires de débentures pourraient recevoir des actions ordinaires au lieu d'espèces au moment du rachat ou de l'échéance des débentures à l'entière appréciation de la Société et, sous réserve de l'approbation des organismes de réglementation applicables, ils pourraient recevoir des actions ordinaires plutôt que des liquidités en guise de paiement de l'intérêt en cours sur les débentures.

Changement de contrôle

La Société est tenue de présenter aux titulaires de débentures une offre visant l'achat d'une partie ou de la totalité de leurs débentures advenant certaines opérations qui pourraient constituer un changement de contrôle. La Société ne peut garantir aux titulaires de débentures que, s'il est nécessaire de le faire, elle disposera des liquidités ou des ressources financières suffisantes au moment en cause ou qu'elle sera en mesure de se procurer un financement pour acquitter le prix d'achat des débentures. La capacité de la Société d'acheter les débentures dans un tel cas pourrait être restreinte par la loi, par l'acte de fiducie, par les modalités d'autres conventions actuelles ou futures liées à la facilité de crédit et par d'autres dettes et d'autres conventions que la Société pourrait conclure dans l'avenir, qui remplaceraient, complèteraient ou modifieraient la dette future de la Société. Les conventions de crédit et les autres conventions que la Société conclura dans l'avenir pourraient comporter des dispositions qui pourraient lui interdire d'acheter les débentures sans le consentement des prêteurs ou des autres parties à ces conventions. Si l'obligation de la Société d'offrir d'acheter les débentures se présentait à un moment où il lui est interdit d'acheter ou de rembourser les débentures par anticipation, elle pourrait tenter d'obtenir le consentement des prêteurs ou de refinancer les emprunts qui comportent une telle interdiction. Si elle ne réussit pas à obtenir ce consentement ou ce refinancement, l'interdiction d'acheter les débentures dans le cadre de son offre continuera de s'appliquer. L'incapacité de la Société d'acheter les débentures constituerait un cas de défaut aux termes de l'acte de fiducie, ce qui pourrait constituer un défaut aux termes des autres dettes de la Société à ce moment. Si un titulaire de débentures convertissait ses débentures dans le cadre d'un changement de contrôle, la Société pourrait, dans certains cas, et pendant une période limitée, être tenue de bonifier le taux de conversion, tel qu'il est décrit à la rubrique « Description des débentures – Offre découlant d'un changement de contrôle ». Bien que le taux de conversion majoré vise à indemniser un titulaire de débentures pour la perte de valeur liée au rachat anticipé des débentures par suite d'un changement de contrôle dans certains cas, le montant du taux de conversion majoré ne représente qu'une approximation de la valeur perdue et pourrait ne pas indemniser adéquatement le titulaire de débentures pour une telle perte.

Conversion par suite de certaines opérations

Advenant certaines opérations, aux termes des modalités de l'acte de fiducie, chaque débenture sera convertible en titres, en espèces, en titres ou en autres biens pouvant être remis à un porteur d'actions ordinaires dans le cadre des opérations en cause. Un tel changement pourrait réduire considérablement ou éliminer la valeur future éventuelle du privilège de conversion rattaché aux débentures. Par exemple, si la Société était acquise dans le cadre d'une opération réglée en espèces, chaque débenture deviendrait ultimement convertible seulement en espèces, et ne serait plus convertible en titres, dont la valeur pourrait fluctuer selon les perspectives de la Société et d'autres facteurs. Se reporter à la rubrique « Description des débentures – Privilège de conversion des titulaires de débentures ».

Absence de clause de protection

L'acte de fiducie n'empêchera pas la Société ni aucune de ses filiales de contracter des emprunts ou des prêts hypothécaires supplémentaires ou de grever ses biens immeubles ou meubles ou de les donner en garantie d'une dette ou d'un autre financement. L'acte de fiducie ne renfermera aucune disposition visant expressément à protéger les titulaires de débentures advenant une opération comportant un effet de levier et mettant en cause la Société ou l'une de ses filiales.

Dettes de rang supérieur

Les débentures seront subordonnées à toutes les dettes de premier rang de la Société. Les débentures seront aussi subordonnées aux créances des créanciers des filiales de la Société, sauf dans la mesure où la Société est un créancier de ces filiales ayant au moins un rang égal à ces autres créanciers.

Volatilité du cours des actions ordinaires et des débentures

Le cours des actions ordinaires et des débentures pourrait être volatil. Le cours des débentures n'est pas à l'abri d'une certaine volatilité qui pourrait empêcher les titulaires de débentures de les revendre à un prix avantageux. Cette volatilité pourrait également entraîner une volatilité du cours des débentures plus importante que celle à laquelle on pourrait s'attendre pour des titres d'emprunt non convertibles. La fluctuation du cours des actions ordinaires et des débentures sur le marché pourrait être liée au fait que les résultats d'exploitation de la Société ne répondent pas aux attentes des analystes de titres ou des épargnants au cours d'un trimestre, à la révision à la baisse des estimations des analystes de titres, aux mesures réglementaires gouvernementales, à l'évolution défavorable de la conjoncture générale du marché ou des tendances économiques, aux acquisitions, aux aliénations ou aux autres annonces publiques importantes faites par la Société ou ses concurrents ainsi qu'à une variété d'autres facteurs, notamment ceux qui sont énoncés à la rubrique « Énoncés prospectifs » et les facteurs de risque qui sont énoncés dans les présentes et dans la notice annuelle de 2017 de la Société et dans le rapport de gestion de la Société pour le trimestre terminé le 31 mars 2018. En outre, les marchés des capitaux ont récemment connu d'importantes fluctuations. Ces variations ont entraîné une volatilité des cours des titres qui n'avait souvent aucune corrélation avec l'évolution des résultats d'exploitation ou qui était disproportionnée par rapport à celle-ci. De telles fluctuations marquées sur les marchés boursiers pourraient avoir une incidence défavorable sur le cours des débentures et des actions ordinaires.

Admissibilité aux fins de placement

La Société s'efforcera de faire en sorte que les débentures ainsi que toute action ordinaire acquise aux termes des modalités des débentures continuent d'être des placements admissibles pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes de participation différée aux bénéfices (sauf, en ce qui a trait aux débentures, un régime de participation différée aux bénéfices dans lequel la Société, ou un employeur qui ne traite pas sans lien de dépendance avec la Société, a cotisé), des régimes enregistrés d'épargne-études, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité et des comptes d'épargne libres d'impôt. Aucune assurance ne peut être donnée à cet égard. Si les débentures ou toute action ordinaire acquise aux termes des modalités des débentures ne sont pas des placements admissibles pour les régimes, ces régimes (et, pour certains régimes, leurs rentiers, leurs souscripteurs ou leurs bénéficiaires ou leurs titulaires) pourraient être assujettis à des incidences fiscales défavorables.

Aucune hausse des versements si des retenues sont nécessaires

L'acte de fiducie ne renfermera aucune obligation pour la Société d'augmenter le montant des intérêts ou des autres paiements aux titulaires de débentures si la Société est tenue de retenir des montants en raison de l'impôt sur le revenu ou d'un impôt similaire sur le paiement des intérêts ou d'autres montants à l'égard des débentures. Les non-résidents du Canada devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité relativement aux incidences fiscales découlant de l'acquisition et de la détention de débentures.

Rendement affiché par des titres comparables

Le rendement affiché par des titres comparables aura une incidence sur la valeur au marché des débentures. En présupposant que tous les autres facteurs demeureront inchangés, la valeur au marché des débentures diminuera si le rendement affiché par des titres comparables augmente, et vice versa.

Ratios de couverture

Veuillez vous reporter à la rubrique « Ratios de couverture par le bénéfice » pour être mieux en mesure d'évaluer le risque que la Société soit incapable de verser les intérêts sur les débentures ou de rembourser le capital de celles-ci au moment où ils deviendront exigibles. Si les ratios de couverture par le résultat de la Société diminuaient, la Société pourrait être incapable de verser les intérêts sur les débentures ou de rembourser leur capital au moment où ils deviendront exigibles.

Emploi discrétionnaire du produit

La Société a l'intention d'affecter le produit net tiré du placement de la façon décrite à la rubrique « Emploi du produit ». Toutefois, la Société jouira d'un pouvoir discrétionnaire quant à l'affectation réelle du produit net et pourrait choisir d'affecter le produit d'une autre façon que celle qui est décrite à la rubrique « Emploi du produit » si elle est d'avis qu'il serait dans l'intérêt de la Société de le faire. L'affectation inefficace de ces fonds pourrait avoir une incidence défavorable importante sur les activités de la Société.

Droits des actionnaires

Les titulaires de débentures ne détiendront aucun droit relativement aux actions ordinaires (notamment aucun droit de vote et aucun droit de recevoir des dividendes ou d'autres distributions sur les actions ordinaires), mais si un titulaire de débentures convertit ses débentures en actions ordinaires, ce titulaire de débentures subira les conséquences de tous les changements ayant une incidence sur les actions ordinaires. Les droits relatifs aux actions ordinaires ne seront offerts que si la Société remet les actions ordinaires au moment de la conversion d'une débenture et, dans une mesure limitée, selon les rajustements du taux de conversion applicable aux débentures. Par exemple, si une modification aux documents constitutifs de la Société qui requiert l'approbation des actionnaires est proposée et que la date de clôture des registres permettant de déterminer les actionnaires inscrits autorisés à voter à l'égard de la modification en question a lieu avant la remise des actions ordinaires au titulaire de débentures, ce titulaire de débentures ne sera pas autorisé à voter à l'égard de la modification en question, mais il subira les conséquences des changements relatifs aux pouvoirs ou aux droits rattachés aux actions ordinaires résultant de cette modification.

DROITS DE RÉSOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces et dans plusieurs territoires, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

Aux termes de l'acte de fiducie, les acquéreurs initiaux des débentures se verront conférer un droit contractuel de résolution à l'égard de la Société dans le cas de la conversion des débentures si le présent prospectus simplifié ou toute modification de celui-ci renferme une information fausse ou trompeuse. Ce droit contractuel de résolution confèrera à ces souscripteurs initiaux le droit de recevoir de la Société à la remise des actions ordinaires émises à la conversion des débentures, la somme versée pour les débentures, dans la mesure où il est exercé dans les 180 jours suivant la date de souscription ou d'acquisition de ces débentures aux termes du présent prospectus simplifié. Ce droit contractuel de résolution sera conforme au droit d'annulation prévu à l'article 203 de la loi de l'Alberta intitulée *Securities Act* et s'ajoute aux autres droits ou recours dont disposent les souscripteurs initiaux en vertu de l'article 203 de la loi de l'Alberta intitulée *Securities Act* ou autrement en vertu de la loi.

Les investisseurs doivent savoir que, dans le cadre d'un placement de titres convertibles, tels que des débentures, le droit d'action légal en dommages-intérêts pour information fausse ou trompeuse contenue dans un prospectus se limite, selon la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires, au prix auquel les titres convertibles sont offerts à l'occasion du placement. Par conséquent, si l'acquéreur paie des sommes supplémentaires à la conversion des titres, il pourrait être incapable de recouvrer ces sommes en exerçant le droit d'action en dommages-intérêts prévu par la législation en valeurs mobilières de ces provinces et de ces territoires. L'acquéreur devrait se reporter aux dispositions applicables des lois sur les valeurs mobilières de sa province ou de son territoire de résidence pour connaître les caractéristiques de ces droits ou consulter un conseiller juridique.

ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ

Le 6 juin 2018

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada.

CROWN CAPITAL PARTNERS INC.

(signé) CHRISTOPHER JOHNSON
Président et chef de la direction

(signé) MICHAEL OVERVELDE
Chef des finances

AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

(signé) ALAN ROWE
Administrateur

(signé) GLEN ROANE
Administrateur

ATTESTATION DES PRENEURS FERMES

Le 6 juin 2018

À notre connaissance, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada.

BMO NESBITT BURNS INC.

Par : (signé) MICHAEL GORT

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

Par : (signé) JOE KULIC

ALTACORP CAPITAL INC.

Par : (signé) JEFF FALLOWS

MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.

Par : (signé) JASON STEFANSON

VALEURS MOBILIÈRES CORMARK INC.

Par : (signé) ALFRED AVANESSY

GMP VALEURS MOBILIÈRES S.E.C.

Par : (signé) KEVIN SULLIVAN

RAYMOND JAMES LTÉE

Par : (signé) SEAN C. MARTIN

VALEURS MOBILIÈRES TD INC.

Par : (signé) MAHSA AFGHAHI